

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Philippe Ducommun et consorts Mise en oeuvre d'une loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles (09_POS_124)
- sur le postulat Olivier Forel et consorts demandant au Conseil d'Etat un rapport sur la politique culturelle alternative et non subventionnée dans le canton (05_POS_167)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Anne Papilloud "Les gens l'appellent l'idole des jeunes (il en est même qui l'envient)" (11_INT_574)

1 INTRODUCTION

1.1 La culture au cœur de la vie

Les arts et la culture constituent la vie. Ils la nourrissent, l'enrichissent et lui donnent sa forme. Ils sont le terreau des civilisations, déterminent leurs caps et racontent leur Histoire. Ils épanouissent l'individu, façonnent son identité, élèvent le rapport qu'il entretient avec ses semblables, et donnent son sens au destin des communautés humaines.

Or leur existence est fragile et leur vitalité toujours menacée. Puisqu'ils ne sont ni l'eau ni le pain, on les estime superflus. Puisque leur apport à la prospérité collective n'est pas toujours perceptible à court terme, on peine à les valider dans le dispositif économique et financier. Et puisqu'ils contestent parfois l'ordre public ou le pouvoir, on s'en méfie.

Telle est la position des arts et de la culture dans nos sociétés actuelles. Leur position peut paraître contradictoire. D'une part, nul n'ignore qu'ils irriguent tous les processus de la connaissance, de l'éducation, de la formation, de la cohésion sociale, de la démocratie, du loisir et même du rêve ou de l'utopie. Mais d'autre part et d'une manière quelque peu paradoxale, ils font l'objet d'une sollicitude variable, indexée en général sur la conjoncture et quoique disposant, à de rares expressions près, de bases légales ou réglementaires, ils reposent sur des soutiens financiers à caractère suppressible.

Cette situation requiert de l'Etat qu'il les soutienne à la faveur de mesures opportunes et sûres. C'est un enjeu d'intérêt général, d'autant plus vif que notre époque sème la perplexité dans maints esprits. Les repères classiques de l'intelligence et de la sensibilité s'érodent ou basculent. Les sentiments d'identité personnelle et collective sont bouleversés sous l'effet des flux migratoires. Il devient difficile, pour chacun, de se situer avec lucidité face au monde qui va si vite et consomme à ce point.

L'attention dont il convient d'entourer les arts et la culture n'est pas nouvelle pour autant. Récemment, en 2000, dans sa réponse au député Pierre Salvi l'ayant prié de rapporter sur la politique du canton

dans ce domaine, le Conseil d'Etat leur assignait un statut primordial : par exemple, il soulignait que la culture "(...) est l'expression de notre héritage, de notre identité ; elle construit les repères de notre mémoire collective ; elle est notre mise en perspective.(...) elle contribue à la dimension humaine, sociale et morale de l'individu ; elle favorise son élévation et le développement de sa spiritualité." Et plus loin : elle " est (...) un élément clé de la communication entre les individus d'une même société".

Ainsi s'impose une action politique claire dans ce domaine, établie sur une base légale efficace et moderne aux yeux du plus grand nombre. C'est en quoi la refonte de la loi sur les activités culturelles du 19 septembre 1978 (LAC) a pour but premier de répondre à quelques besoins essentiels de la communauté vaudoise en ce début de XXI ème siècle. Celui d'être libre en esprit comme en actes, d'être ouverte, d'être apte à l'expression nuancée d'elle-même, et de forger son avenir avec bonheur et curiosité. Il s'agit donc d'une nécessité qui va bien au-delà de la seule opportunité de l'inscrire dans le droit fil, d'une part de la nouvelle Constitution vaudoise et d'autre part de l'art. 69 al. 1 de la Constitution fédérale de 1999, qui précise que " la culture est du ressort des cantons".

1.2 Les origines du projet

Depuis 1978, la LAC fonde légalement la politique menée par l'Etat de Vaud dans le domaine culturel. Plus de trois décennies, donc, au cours desquelles ce texte a fait l'objet de nombreuses modifications ponctuelles. Or cette pratique a fini par connaître ses limites. Il y a près de quinze ans, un besoin plus aigu se fit jour. Il fallait réorienter ce texte en profondeur, conformément à l'évolution du paysage culturel vaudois, en l'enrichissant des compléments et des adaptations les plus opportuns.

C'est ainsi qu'en 1996, à l'initiative du chef du Département de l'instruction publique et des cultes (DIPC), le Service des activités culturelles constitua un Groupe de travail chargé de mener les réflexions utiles. Les travaux de cette instance débouchèrent en décembre 1997 sur un Rapport d'intention au Conseil d'Etat — Pour une définition de la politique culturelle du Canton de Vaud et une nouvelle loi sur la culture. Le Conseil d'Etat prit acte de ce document, autorisant le chef du DIPC à poursuivre la démarche.

Survinrent alors des changements importants. Ce fut, d'une part, l'opération DUPLO (démarche urgente pour l'organisation de l'Etat), qui, avec la réorganisation des départements entreprise dès le printemps 1998, provoqua le transfert du Service des activités culturelles (devenant alors le Service des affaires culturelles (SERAC) dans le Département des institutions et des relations extérieures nouvellement créé. Et à peine le SERAC intégré dans ce nouvel environnement, le moratoire imposé par la table ronde en 1999 mit le dossier en veilleuse.

1.3 On passe de une à deux lois

Les Vaudois ont adopté leur nouvelle Constitution (Cst) en 2003. A lui seul, cet événement aurait justifié la réactivation du chantier qui nous occupe ici. Les constituants ont en effet jugé nécessaire d'introduire le thème de la culture dans leur nouvelle charte (art. 53 Cst.), en affirmant la liberté de l'art (art. 18), de même que celui du patrimoine naturel et culturel (art. 52 Cst.).

Le SERAC fut transféré au Département de la formation et de la jeunesse (DFJ), devenu ainsi le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) en 2009. Sous l'impulsion de sa cheffe, démarra alors la procédure de la refonte. Lancée en octobre 2004, l'approche fut d'emblée conçue dans deux directions:

- d'une part, un premier Groupe de travail aborderait la problématique du patrimoine culturel mobilier et immatériel, ainsi que celle des institutions qui en ont la charge (les musées, les bibliothèques et les archives);
- d'autre part, un second Groupe de travail examinerait celle de l'encouragement à la culture et la politique de l'Etat dans ce domaine.

L'avancement des travaux confirma le bien-fondé de cette articulation. Il faudrait donc gérer ces domaines en prévoyant deux lois distinctes. La problématique du patrimoine impose en effet une approche complexe. Il faut définir le rôle de l'Etat et des communes face au patrimoine culturel, mobilier ou immatériel ; il faut aussi désigner les institutions chargées de mettre en œuvre cette politique patrimoniale, en définissant précisément leurs missions et leurs moyens d'action.

Il apparut donc judicieux de grouper les règles traitant toutes ces questions-là dans un texte spécifique, la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel, et de modifier le siège actuel de la matière, c'est-à-dire la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites, pour ne plus

dédier celle-ci qu'au patrimoine naturel et immobilier.

C'est pourquoi le projet de loi présenté dans ce document touche exclusivement la politique de soutien à la vie culturelle et à la création artistique, définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et les communes soutiennent des institutions et activités culturelles, notamment par le biais de subventions.

Les missions de l'Etat de Vaud vis-à-vis du patrimoine culturel mobilier et immatériel, en particulier celui qui est confié aux musées cantonaux, à la Bibliothèque cantonale et universitaire et aux Archives cantonales, font donc dorénavant l'objet de la loi précitée sur le patrimoine mobilier et immatériel et ces institutions. Elles occupaient les articles 7 à 27 de la LAC, et n'apparaissent pas dans le projet présenté dans ce document.

1.4 Les motifs de la refonte

Quelques raisons majeures ont entraîné la refonte de la LAC.

La première, c'est le développement exceptionnel de la vie culturelle vaudoise au cours des vingt ou trente dernières années. Il a fait du canton l'un des plus actifs et des plus rayonnants dans ce domaine en Suisse. Si la Ville de Lausanne a mis en œuvre une politique ambitieuse, qui s'articule autour de quelques institutions phares, le terreau artistique dans l'ensemble du canton fait preuve d'une vitalité générale impressionnante. Des villes-centres comme Vevey, Yverdon-les-Bains, Renens ou Nyon se sont pourvues de véritables services culturels, qui conduisent des politiques inspirées de leurs atouts spécifiques et qui correspondent à leur identité.

Un paysage ramifié résulte de ces circonstances. Tandis que la création de type professionnel est particulièrement soutenue dans les villes de l'arc lémanique, des projets privilégiant l'accueil de spectacles relevant du même niveau sont mis en œuvre dans plusieurs régions décentralisées, qui concourent pleinement à la vie culturelle du canton. Aujourd'hui déjà, l'Etat favorise ce dispositif au moyen d'aides importantes. Il faut souligner que leur ampleur n'a cessé de croître au fil des ans, notamment en faveur des parties décentralisées du territoire cantonal. Le projet de loi présenté dans ce document s'inscrit dans cette perspective nuancée : s'il s'agit de confirmer et renforcer une politique de soutien, en respectant bien sûr une équité de traitement entre les régions, il s'agit aussi de résoudre de réelles difficultés propres à certaines d'entre elles.

La refonte de la LAC s'est imposée pour un deuxième motif. Les relations nouées soit entre l'Etat et les communes, soit entre l'Etat et la capitale, soit entre les communes elles-mêmes, se transforment en profondeur depuis quelques années. Elles inspirent de nombreux débats que la question culturelle nourrit immanquablement. Assurer l'irrigation du terreau culturel sur l'ensemble du territoire du canton, tel est l'un des motifs principaux qui fondent ce nouveau texte.

C'est pourquoi le projet de loi décrit en ces pages propose aux collectivités publiques une formulation plus précise qu'actuellement, de modes possibles de partenariat, fondés notamment sur le principe de la solidarité et sur la négociation de conventions et d'accords financiers.

Troisième point, déjà signalé plus haut : l'entrée officielle de la culture dans la nouvelle Constitution vaudoise mise en vigueur en 2003, année du Bicentenaire de la création du canton. Cet événement formalisait officiellement le vœu qu'avait naguère énoncé le *Rapport d'intention* consistant à " renforcer le cadre légal de la politique culturelle de l'Etat de Vaud", en particulier par " l'introduction d'un article culturel dans la nouvelle Constitution vaudoise". Objectif atteint, donc, imposant que le texte légal se conforme au souhait du souverain manifesté par les articles 18 et 53 de la charte cantonale.

Quatrième raison : la nouvelle loi sur les subventions que le Canton a mise en vigueur en janvier 2006, et dont l'un des objectifs est d'assigner une base légale précise à tout acte de subventionnement. Le projet de refonte présenté dans ce document répond à cet impératif. Il dote ainsi la politique culturelle cantonale d'une assise que la LAC, eût-elle été mise en œuvre avec l'esprit de souplesse et d'ouverture ayant marqué son élaboration, n'est plus en mesure d'apporter.

L'évolution du contexte au-delà du canton vint enfin s'ajouter au nombre des facteurs motivant la refonte, autant sur le plan national, avec la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, qu'international avec, notamment, la *Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*.

1.5 Une référence faîtière

Ce mouvement général permet de brosser le décor avec un peu de recul. Aux yeux des observateurs les plus sceptiques ou les moins attentifs, une loi sur l'encouragement, la promotion et le soutien à la vie culturelle et à la création artistique pourrait sembler superflue : les collectivités publiques, qu'il s'agisse de l'Etat ou des communes considérés ensemble ou distinctement, ne sont-elles pas déjà largement engagées dans ce domaine ?

Ce type de vision pécherait par excès de légèreté. Elle serait même dangereuse. Il est en effet primordial d'ancrer la mission culturelle dans une base légale solide, et aussi d'atténuer au mieux le double risque qui menace constamment son accomplissement : celui d'être trop soumise aux variations de la conjoncture économique et financière, et celui, à l'inverse, de dériver au service d'une "culture d'Etat".

Les enjeux de la culture, au sein de nos sociétés modernes, imposent à l'ordre politique une approche toute de générosité, de rigueur et de constance. On s'en persuade d'un degré supplémentaire en lisant la définition qu'en proposa l'UNESCO en 1982, avec sa *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*:

"(...) la culture donne à l'homme la capacité de réflexion sur lui-même. C'est elle qui fait de nous des êtres spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons des valeurs et effectuons des choix. C'est par elle que l'homme s'exprime, prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé, remet en question ses propres réalisations, recherche inlassablement de nouvelles significations et crée des œuvres qui le transcendent"

Si la loi vaudoise devait s'ancrer dans une référence de portée générale, ce serait celle-ci.

2 AUJOURD'HUI

Le Canton de Vaud applique aujourd'hui une politique culturelle développée tout au long de ces quinze dernières années au travers d'actions mises en place par le Service des affaires culturelles (SERAC), et dans la continuité de laquelle s'inscrit la refonte de la LAC. Il apparaît cependant que cette politique culturelle mérite d'être mieux communiquée et rendue plus visible. L'évolution conséquente du budget dévolu à la culture ne reflète pas simplement la bonne santé d'un porte-monnaie. Elle illustre le bien-fondé et la crédibilité d'une politique culturelle, qui ne s'exprime par ailleurs pas seulement dans des procédures d'octroi de subventions, mais aussi dans la qualité des relations tissées entre l'Etat et l'ensemble des acteurs de la vie culturelle et artistique, que ce soit sur le plan cantonal, intercantonal ou national, où cette politique vaudoise fait très souvent office de référence.

S'agissant des procédures servant de cadres à l'octroi des subventions dans le cadre de la politique culturelle en vigueur, elles se présentent comme suit.

Subventions à la culture : comment pratique-t-on aujourd'hui?

Actuellement, la procédure d'octroi et de contrôle des subventions est régie par deux articles de la LAC. Chargé de leur application, le SERAC a progressivement établi des directives d'ordre pratique et comptable, en collaboration avec le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) et le Contrôle cantonal des finances (CCF).

L'Etat accorde des subventions qui peuvent revêtir soit un caractère récurrent soit un caractère ponctuel.

2.1 Les subventions régulières

Il s'agit de subventions inscrites au budget année après année et dédiées au fonctionnement d'institutions ou de manifestations dont le rôle, les structures et l'inscription dans la régularité attestent d'une durabilité avérée. Elles sont clairement identifiées dans le commentaire du budget. Certaines d'entre elles sont regroupées sous un titre générique (par exemple : "théâtres communaux hors Lausanne", ou "créations musique actuelle"), et l'enveloppe financière attribuée est répartie en début d'année par le SERAC de manière à répondre au mieux aux besoins de chaque institution ou manifestation incluses dans ce groupe, lui garantissant une régularité du soutien financier cantonal indispensable à son fonctionnement. Ces subventions dites régulières, versées annuellement à leurs bénéficiaires, ne font pas encore à l'heure actuelle l'objet systématique de conventions. Il est prévu de développer cette pratique à laquelle la loi sur la vie culturelle et la création artistique doit conférer une procédure et un cadre précis.

Le suivi de l'usage de ces subventions se fait d'une part au travers des procédures usuelles d'examen des budgets, des comptes et des rapports d'activité des bénéficiaires, pour certains d'entre eux par la représentation de l'Etat au sein des conseils de fondations. Ce suivi se manifeste également par les contacts réguliers du SERAC avec les responsables des institutions ou manifestations concernées, de même que par la fréquentation assidue des spectacles, l'écoute des disques, etc. Ce suivi porte donc à la fois sur la réalisation artistique et sur la gestion financière.

2.2 Les subventions ponctuelles

Les subventions ponctuelles sont attribuées à des projets à caractère unique. L'octroi de ces soutiens repose sur l'examen des dossiers par des commissions d'experts désignés par le Conseil d'Etat à chaque législature, c'est-à-dire de personnes ayant une fine connaissance de tel ou tel domaine, en même temps que l'on cherche à assurer le mieux possible une représentativité de l'ensemble des régions du canton. Ces commissions sont les suivantes:

la Commission cantonale des activités culturelles, définie par le règlement de la Commission cantonale et du fonds cantonal des activités culturelles (RAC) du 28 décembre 1979. Elle est organisée en quatre sous-commissions : beaux-arts/arts visuels/arts appliqués, musique, littérature et pluridisciplinaire. Cette dernière catégorisation est liée au phénomène de plus en plus fréquent de l'"hybridation" des projets artistiques qui mêlent volontiers arts visuels, musique, texte, techniques audiovisuelles, etc., et prennent, par exemple, la forme de ce que l'on nomme "performances".

Au début de chaque année, dès libération du budget, la commission est réunie dans sa composition plénière, sous la présidence du/de la chef-fe du DFJC, pour faire le bilan de ses travaux de l'année écoulée et procéder à la répartition de son enveloppe financière entre les quatre sous-commissions.

Ces sous-commissions sont réunies quatre fois par an, sous la présidence du/de la chef-fe du SERAC, et préavisent sur chaque dossier candidat à un soutien ponctuel. L'ensemble des préavis des quatre sous-commissions est présenté au/à la chef-fe du DFJC pour décision. Cette procédure qui ne fait pas remonter ces préavis jusqu'au Conseil d'Etat, comme c'est le cas pour ceux des commissions du théâtre et de la danse expliquées ci-après, a permis une simplification administrative non négligeable et une information des requérants sensiblement plus rapide. Les montants attribués dans ce cadre sont généralement peu élevés, ce qui n'est pas le cas des aides à la création théâtrale et à la création chorégraphique.

Il n'est pas rare que l'un ou l'autre des projets présentés dans ce contexte se renouvelle et prenne un caractère durable. Aussi, dès lors qu'il a acquis cette durabilité, le SERAC propose que son soutien financier quitte le chapitre des aides ponctuelles pour l'intégrer dans celui des aides annuelles.

La commission en charge du fonds d'aide à la création théâtrale indépendante et professionnelle dans le canton de Vaud, communément appelée Commission vaudoise du théâtre, dotée d'un règlement ad hoc (règlement du 22 février 2006 concernant le fonds d'aide à la création théâtrale indépendante et professionnelle dans le canton de Vaud).

Les membres de cette commission doivent impérativement faire état d'une excellente connaissance du domaine théâtral, des modes de production et de création, du parcours des porteurs de projets, etc. Ils doivent par ailleurs avoir la capacité d'analyser les intentions dramaturgiques et d'évaluer l'intérêt de la distribution, du projet scénographique, ainsi que la pertinence du budget présenté.

Chaque année, les metteur-e-s en scène indépendant-e-s peuvent déposer au SERAC un projet de création théâtrale dans le délai du 30 novembre d'une année (par exemple 30 novembre 2010) pour un projet à réaliser lors de la saison suivante, à savoir entre le mois de septembre de l'année suivante (2011) et le mois de juin de l'année postérieure (2012). La commission se réunit en une seule session, sous la présidence du/de la chef-fe du SERAC entre fin janvier et mi-mars. Ce sont plus de 30 projets qu'elle doit examiner, parmi lesquels elle opère un choix très sélectif, de manière à accorder un soutien financier significatif aux dossiers de professionnels confirmés.

Les préavis de cette commission sont soumis par le/la chef-fe du DFJC au Conseil d'Etat pour décision.

La commission en charge du fonds d'aide à la création chorégraphique indépendante et professionnelle dans le canton de Vaud, communément appelée Commission vaudoise de la danse, également dotée d'un règlement ad hoc (règlement du 22 février 2006 concernant le fonds d'aide à la création chorégraphique indépendantes et professionnelle dans le canton de Vaud).

Le niveau et la nature des exigences, appliquées au domaine spécifique de la danse, qui président au choix des membres de cette commission, sont similaires à celles du domaine théâtral.

Chaque année, les chorégraphes peuvent déposer leur projet dans le délai du 31 janvier et la commission les examine entre le mois de février et le mois de mars. Le nombre de projets est relativement inférieur à celui du domaine théâtral (en moyenne une dizaine). Les préavis de cette commission font l'objet de la même procédure de validation que ceux de la commission du théâtre.

Une quatrième commission, la Commission cantonale pour la formation culturelle, est chargée de préaviser sur les projets ponctuellement adressés au SERAC dans le domaine appelé encore dans les textes "formation culturelle", que l'on nomme aujourd'hui et dans le projet de loi "sensibilisation à la culture" et relevant de la mission de médiation culturelle en très fort développement.

Cette commission se réunit de deux à trois fois par an, sous la présidence du/de la chef-fe du DFJC, la vice-présidence étant assurée par le/la chef-fe du SERAC. Ses membres sont des personnalités impliquées dans le domaine de la sensibilisation à la culture ou de la formation continue, que ce soit pour les jeunes ou pour les adultes. Leurs préavis sont validés par le/la chef-fe du DFJC. Elle est définie par le règlement du 11 décembre 1981 concernant la formation culturelle (RFC).

2.3 De la durée dans les aides ponctuelles

Depuis une dizaine d'années, dans le cadre des aides ponctuelles, le SERAC a mis en place et formalisé divers types d'accords passés avec les créateurs impliqués, tant dans le domaine du théâtre que de la danse ; intitulés à l'origine "contrats de confiance", ils sont nommés aujourd'hui "conventions de subventionnement de durée déterminée". Il s'agit d'assurer, pour une période de trois années, éventuellement renouvelable sous certaines conditions, un soutien affirmé à un-e metteur-e en scène ou à un-e chorégraphe indépendant-e d'envergure, sur la base d'une convention. Il n'a pas été envisagé pour l'heure une éventuelle "régularisation" de certaines de ces aides financières par leur inscription dans la liste des subventions annuelles dédiées spécifiquement.

Dans le domaine de la création chorégraphique, le SERAC a instauré des conventions conjointement négociées et signées avec la Fondation Pro Helvetia et la commune-siège du/de la chorégraphe.

2.4 Le partenariat public-privé

Le Canton de Vaud a joué un rôle pionnier et semble-t-il à ce jour unique en créant en 1987 la Fondation vaudoise pour la promotion et la création artistiques, appelée plus simplement Fondation vaudoise pour la culture (FVpC) depuis 2007.

Il est l'un des premiers cantons à avoir institué des prix culturels attribués non pas sur la présentation d'une requête ou d'une candidature, mais à l'initiative d'un groupe de personnes constituant le Conseil de la fondation, placé sous la présidence du/de la chef-fe du DFJC. D'autre part il a instauré à cette occasion et poursuit toujours un partenariat avec le secteur privé de l'économie.

Si l'Etat finance le Grand Prix de la FVpC (100'000 fr.), ainsi que le fonctionnement proprement dit de la fondation, les prix culturels (3 prix de 20'000 fr.), le Prix de l'Eveil (20'000 fr.) et le Prix du Rayonnement (20'000 fr.), désignés par le conseil, sont financés par des entreprises et sociétés

mécènes (par exemple : Nestlé, la Banque cantonale vaudoise BCV, l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels ECA, Philip Morris, Audemars Piguet, etc.).

Dans le cadre des subventions, l'Etat est conscient de son rôle. Bien qu'elle s'inscrive dans le principe de la subsidiarité, la politique culturelle du canton a très souvent un effet de levier pour le déclenchement d'un soutien financier privé ; un projet soutenu par l'Etat a une chance meilleure de décrocher des aides émanant d'entreprises ou d'organismes du secteur privé. C'est pourquoi l'Etat veille particulièrement à la résonance des choix de sa politique dans des régions où les moyens financiers et le nombre de soutiens possibles sont plus restreints que dans la capitale par exemple.

2.5 Autres formes de soutien

Paris, New York, peut-être Berlin bientôt : les ateliers ou appartements d'artistes constituent une forme de soutien à la création artistique que le Canton de Vaud souhaite consolider et si possible développer à l'avenir. Une résidence "hors-les-murs" permet à un-e artiste de se consacrer totalement pendant un temps donné à un projet ou à l'approfondissement de son art.

Enfin, le soutien à la culture ne s'exprime pas seulement par l'octroi de subventions. Le SERAC développe une activité importante de conseils, d'orientation et d'accompagnement pour les artistes ou pour les porteurs de projets.

3 A L'AVENIR : LES GRANDES LIGNES DU PROJET

3.1 Remarques préliminaires

Comme le démontre ce qui précède, la loi actuelle et ses règlements d'application (dont plusieurs ont été élaborés ces dernières années) fondent déjà une politique culturelle cohérente et généreuse, permettant à l'Etat d'intervenir très largement. Le projet de loi entend préserver les procédures qui ont fait leur preuve dans le système actuel. Cependant on souhaite indiquer de manière plus précise certaines priorités et certains critères. D'où la formulation claire des missions de l'Etat et des tâches précises qui en découlent.

Pour rappeler la toile de fond de l'actuelle LAC, on notera que la vie culturelle et la création artistique relèvent en priorité de l'initiative individuelle ou de celle émanant d'organismes privés (associations, fondations, entreprises, etc.).

Ainsi l'Etat a-t-il besoin d'une loi et singulièrement de cette nouvelle loi pour asseoir sa mission première, qui consiste pour l'essentiel à sensibiliser les citoyens à la culture et à répondre aux besoins exprimés par des porteurs de projets, de telle sorte que ceux-ci soient encouragés et soutenus jusqu'au stade de leur réalisation. Il a donc paru judicieux d'articuler cette démarche de manière à favoriser cinq processus beaucoup plus emboîtés mutuellement qu'il n'y paraît :

- la création artistique professionnelle elle-même,
- la diffusion de la production culturelle professionnelle,
- la coopération entre les partenaires impliqués,
- la coordination et les échanges aux niveaux intercantonal, national, voire international,
- l'accès à l'offre culturelle par la médiation culturelle.

Les procédures d'octroi et de contrôle se retrouvent pour une grande part dans la nouvelle loi sur les subventions, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Or celle-ci exige non seulement que le présent projet se conforme aux principes de la légalité, de l'opportunité et de la subsidiarité, mais qu'il règle expressément toute une liste de points portant notamment sur les conditions d'octroi et de révocation des subventions, la durée de celles-ci, l'obligation faite aux bénéficiaires de fournir les renseignements utiles, et les sanctions consécutives au non-respect des engagements qui les obligent.

Même si plusieurs de ces dispositions ont été renvoyées au niveau réglementaire, cinq articles ont été nécessaires dans le projet pour le rendre conforme aux exigences de la loi sur les subventions.

3.2 La répartition des rôles et un partenariat concerté entre Etat et communes

On l'a évoqué plus haut, la nouvelle Constitution vaudoise, par ses articles 18 et 53, précise le rôle et les obligations des communes et de l'Etat en matière de culture.

Le canton a développé ces dernières années des relations de partenariat concerté avec certaines communes et villes-centres. Un exemple est celui de la collaboration étroite du Canton de Vaud et de la Ville de Nyon au bénéfice du Festival "Visions du Réel", sur la base d'une convention tripartite

inaugurée en 2005 et qui se poursuit aujourd'hui. Un autre exemple : le SERAC réunit chaque année les municipaux en charge de la culture des villes de Vevey et de Montreux afin de répartir l'enveloppe financière inscrite par le canton dans son budget annuel pour les théâtres institutionnels des deux villes. Une convention tripartite scelle depuis 2011 l'accord entre l'Etat de Vaud et la Ville d'Yverdon-les-Bains autour des ArTpenteurs. Une même convention fixe le partenariat entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne pour l'Orchestre de chambre de Lausanne (OCL). D'autres projets similaires sont à l'ordre du jour.

L'Etat pourrait proposer la mise sur pied d'une structure *ad hoc*, fonctionnant comme une conférence canton-villes, dont les deux partenaires auraient à étudier plus précisément le statut, l'organisation, le rôle, la nature ponctuelle ou permanente, etc.

3.2.1 Le rôle des communes : veiller et contribuer à la promotion des activités culturelles

On l'a vu, beaucoup de communes, les villes-centres notamment, interviennent, et pour certaines depuis longtemps déjà, dans le domaine culturel. Elles le font de façon très diverse, en fonction d'options expresses ou non, décidées par leurs autorités législatives ou exécutives. Dans la foulée du souhait exprimé par les membres de la Constituante de consolider et développer cette démarche en inscrivant son principe dans la loi suprême, le présent projet de loi formule cette obligation, que les communes rempliront selon leurs moyens propres et leur génie.

Par son projet, tout en formulant son ambition de confirmer la politique culturelle cantonale au rang d'une politique publique à part entière, le Conseil d'Etat entend réaffirmer son respect de la prérogative des villes et des communes pour ce qui constitue la nature et la dimension qu'elles entendent donner à la vie culturelle et artistique sur leur territoire. Il souhaite cependant que l'Etat puisse fonder sur des dispositions clairement formulées son rôle de coordinateur et de facilitateur pour la vie culturelle en ne négligeant aucune partie du vaste territoire vaudois et en favorisant la diversité des expressions culturelles.

3.2.2 Financement subsidiaire, par l'Etat, des institutions et manifestations culturelles d'importance régionale et suprarégionale

Ainsi, dans la logique du partenariat voulu par l'Etat dans le cadre des conventions évoquées plus haut, le projet propose-t-il le développement de procédures souples et incitatives qui permettent à l'Etat d'établir de manière concertée et d'inscrire dans un cadre financier précis son partenariat avec une ville-centre, une commune ou un groupe de communes, pour des institutions ou des manifestations dont l'importance dépasse sans ambiguïté le cadre local.

En effet, plusieurs institutions et manifestations culturelles atteignent aujourd'hui un niveau de prestige ou de qualité qui leur vaut un public accouru de loin, souvent très à l'extérieur des communes qui les soutiennent, et qui ont donc une portée régionale évidente. Il en résulte généralement pour leurs organisateurs des frais nettement plus importants qu'une manifestation locale, ce qui les conduit à solliciter auprès des pouvoirs publics des subventions elles-mêmes plus substantielles.

De même, certaines institutions situées dans le canton, de par leur programmation, attirent un public d'une provenance qui dépasse le premier cercle régional évoqué ci-dessus : de l'ensemble du canton d'abord, mais aussi d'autres cantons et au-delà, de l'étranger. Les statistiques réalisées sur ce phénomène font apparaître qu'un tel public est constitué pour un premier tiers de résidents locaux, pour un second de résidents installés dans le canton, et pour le dernier de spectateurs accourus d'au-delà. De telles institutions sont des "phares culturels" soutenus essentiellement par la ville-siège aidée par certaines communes voisines, l'Etat, des sponsors, des mécènes et des fondations privées. Or cette situation, connue notamment dans la région lausannoise, a montré ses limites financières. Dans ces deux cas de figure, le Conseil d'Etat préconise la mise en place systématique d'outils de concertation entre l'Etat et la (les) ville(s)-centre(s) ou commune(s) concernée(s) pour le développement de conventions de subventionnement d'une durée déterminée, renouvelables.

3.2.3 L'aide de l'Etat aux équipements des lieux culturels

Actuellement le budget culturel cantonal permet le soutien à la création, à la diffusion des spectacles ainsi qu'au fonctionnement général de certaines institutions et lieux de spectacle. Dans le but de développer sa politique de coordination avec les villes et les communes sur l'ensemble du territoire, le Conseil d'Etat estime opportun et cohérent d'intégrer dans ses actions la possibilité de contribuer, dans certaines conditions et dans un cadre financier précis, à l'équipement de certains lieux culturels (participation à l'achat de matériel de scène, de régie, etc.). En formulant cet objectif, il entend donner priorité à des lieux ou projets de développement de lieux de spectacles et de structures culturelles dans des communes ou des régions dont la capacité financière seule ne peut pas en assurer l'émergence ou l'existence. Soulignons qu'il ne s'agit pas de soutien à des coûts de construction et d'infrastructure, mais bien exclusivement à des frais d'équipement.

3.2.4 La protection sociale des artistes et des intermittents du spectacle

L'ensemble des dispositions légales cantonales et aujourd'hui fédérales sont adaptées progressivement afin d'intégrer la nécessité impérieuse pour les professionnels du monde artistique de prendre toutes mesures utiles pour leur prévoyance sociale. Pour l'Etat qui les subventionne, il s'agit de s'assurer que les employeurs des artistes intermittents et ces derniers respectent leurs obligations en terme d'assurance-chômage et d'AVS et qu'ils entrent dans le régime de prévoyance sociale prévu par la LPP (2 ème pilier, retraite). Pour pouvoir formuler cette exigence, l'Etat intègre l'effet financier qui en découle à son budget de subventionnement des arts de la scène. Cette disposition doit être clairement formulée dans la loi et développée dans le détail par voie réglementaire.

3.2.5 Développement de la médiation culturelle

Si l'on envisage le citoyen d'abord comme un usager culturel, considérons-le également comme un contributeur actif à ce domaine : il est adulte ou jeune ou même très jeune, et soucieux d'enrichir sa formation personnelle au point de prendre part à des débats, des conférences, des séminaires, des cours ou des ateliers, etc.

Ce pan des choses impose à l'Etat une mission de sensibilisation à la culture. Il convient de permettre à chacun de découvrir ou de mieux connaître les multiples formes de la culture, d'entretenir ou d'affiner ses propres connaissances et de développer ses facultés créatrices dans un contexte non professionnel.

Il faut observer que la sensibilisation culturelle au sens de cette loi concerne les citoyens bien au-delà des jeunes. Un grand nombre d'associations et de fondations s'impliquent dans l'organisation d'ateliers, de conférences et de cours pour adultes qui favorisent le développement de leurs connaissances et de leur pensée, éléments constitutifs de la culture s'il en est.

Ce domaine, qui a présenté ces dernières années plusieurs développements importants dans les actions lancées par le SERAC ou soutenues par lui, constituera à l'avenir l'une des priorités majeures de la politique culturelle du canton et se déclinera selon deux axes:

- ses propres actions, notamment et en première ligne celles qui sont assurées et développées par les musées cantonaux et par la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU), à l'intention du jeune public (Ecole-Musées, ateliers des enfants, Ciné du musée, programmes pédagogiques spécifiques dans et hors le cadre scolaire, etc.) mais également des adultes (visites guidées, manifestations culturelles pour la promotion de la lecture, animations organisées pour des publics cibles spécifiques, etc.);
- les activités et projets créés et développés par des institutions, associations, organismes non étatiques, dont l'intérêt motive le soutien financier de l'Etat (les concerts-jeunesse de l'OCL, la Route lyrique de l'Opéra de Lausanne, etc.).

La politique de sensibilisation à la culture, telle qu'elle existe déjà dans la politique culturelle du canton, doit pouvoir se fonder sur une base légale plus explicite que celle actuellement en vigueur et adaptée à l'évolution considérable de ce domaine dans notre société. On inscrira également dans cette orientation le développement d'une politique spécifiquement adaptée à l'accès des handicapés à l'offre culturelle et en particulier à celle des institutions patrimoniales et d'information cantonales (voir projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel LPMI).

3.2.6 Renforcement de la dynamique romande et intercantonale

Par l'importance et la richesse de ses activités culturelles et artistiques, le Canton de Vaud est un canton leader sur le plan romand notamment. Il contribue et contribuera plus activement encore dans le futur à des actions et à des projets intercantonaux. En 1994, il a été l'un des artisans et fondateurs de la Commission romande pour la diffusion des spectacles (CORODIS), structure intercantonale de soutien mutualisé à la diffusion théâtrale et chorégraphique. En 1997, il a pris l'initiative de créer la Fondation romande pour la chanson et les musiques actuelles (FCMA). Dès 2006, le Canton de Vaud a été l'un des cantons leaders de la création de RESO Danse, structure de coopération sur le plan suisse pour la danse ; il a été ainsi un canton pionnier en matière de signature de conventions de soutien conjoint avec Pro Helvetia et les communes-sièges de compagnies de danse indépendantes.

Dans le cadre de la Conférence romande des délégués cantonaux à la culture (CDAC/SR), il est l'un des acteurs-clés du projet Label+Théâtre romand, concours pour des projets théâtraux d'envergure supracantonale dont la première édition a été lancée en janvier 2011. Depuis plusieurs années, il a renforcé son soutien financier à la Fondation vaudoise pour le cinéma, en particulier pour permettre le développement de l'aide dite automatique en région. C'est dans cette logique qu'il est, avec Genève, leader de la construction de la Fondation romande pour le cinéma, qui constitue désormais (accompagnée simultanément de la dissolution de la Fondation vaudoise) une structure de financement significative du cinéma romand à l'avenir ; significative et cohérente avec l'intense productivité cinématographique des réalisateurs et des producteurs romands, singulièrement vaudois. Ces dernières années les réalisateurs vaudois ont été les plus nominés et les plus récompensés de Suisse dans les différents festivals spécialisés. Cette politique s'inscrit dans les orientations stratégiques formulées par la Conférence intercantonale des directeurs de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin (CIIP/SR-Ti), qui a porté la coopération intercantonale en tête de ses priorités culturelles (" Faire de la Suisse romande un pôle culturel fort"). L'ensemble des cantons romands souhaite unanimement favoriser cette ouverture et dynamiser l'offre culturelle d'envergure par la mise en commun des moyens financiers dédiés à ces buts.

Les dispositions légales ou conventionnelles pour cette politique manquent ou sont insuffisantes. Il a donc été convenu que chaque canton intégrerait cette notion dans sa législation.

4 LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

Dans sa version d'avant-projet, la présente loi portait le titre de Loi sur la promotion de la culture (LPC). C'est sous cette appellation qu'elle a fait l'objet d'une large consultation entre janvier et juin 2010, menée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) auprès des milieux intéressés, notamment des partis politiques, des communes et des milieux culturels. Cette consultation a été organisée simultanément avec celle portant sur l'avant-projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), ainsi que les propositions de modifications de la loi sur la protection de la nature, des monuments et sites (LPNMS) découlant du dispositif proposé.

4.1 Déroulement

La consultation s'est déroulée en trois phases. Dans un premier temps, les textes mis en consultation ont été communiqués aux milieux intéressés qui étaient appelés à répondre à un questionnaire portant, pour l'avant-projet LPC, sur onze thématiques. Les consultés avaient la possibilité de s'exprimer sur d'autres questions. Dans un deuxième temps, un espace d'information et d'échanges a été mis en place, sous la forme de sept séances organisées en soirée dans les différentes régions du canton pour les partenaires de la vie culturelle vaudoise. A l'occasion de ces séances, auxquelles plus de 350 personnes ont participé, la cheffe du DFJC a présenté les grands enjeux liés aux textes mis en consultation. Les échanges avec les participants ont permis à la cheffe du DFJC et à la cheffe du SERAC de répondre aux demandes de clarification et de prendre note des premières réactions suscitées par les propositions. Dans un troisième temps, les quelque 90 réponses écrites ont été analysées. La synthèse de cette analyse a été présentée en été 2010 aux associations faîtières des communes et des milieux culturels et patrimoniaux, à l'occasion d'auditions organisées sous les auspices de la cheffe du DFJC.

4.2 Résultats de la consultation écrite

L'avant-projet de loi sur la promotion de la culture a été généralement favorablement accueilli – plusieurs consultés ont estimé nécessaire d'en modifier l'intitulé.

4.2.1 Missions de l'Etat et des communes

Les missions confiées par l'avant-projet à l'Etat ont généralement été approuvées. Pour certains, il est néanmoins nécessaire de mieux affirmer le rôle de l'Etat. Cette affirmation pourrait, selon les consultés, prendre la forme de " lignes directrices", d'un " schéma culturel" ou encore de la " formulation dans le programme de législature d'une vision pluriannuelle des projets et propositions en matière culturelle". Les villes-centres demandent que la future loi pose clairement les principes d'une collaboration constructive entre canton et communes, notamment sous la forme d'un soutien concret aux initiatives communales et d'un rôle de coordination en matière d'infrastructures. Ces villes estiment qu'elles devraient avoir des relations privilégiées avec l'Etat et le rôle de porte-parole de questions culturelles pour les communes avoisinantes et les régions. Les missions confiées par l'avant-projet aux communes sont également généralement approuvées ; plusieurs instances, et notamment les communes elles-mêmes et leurs associations faîtières, relèvent néanmoins la nécessité de ne pas les contraindre en matière de politique culturelle.

4.2.2 Prestations de l'Etat et des communes

La liste des prestations de l'Etat et des communes contenue dans l'avant-projet est bien acceptée par la très grande majorité des consultés, d'autant, relèvent des instances, qu'elle n'est pas exhaustive.

4.2.3 Mécanismes financiers proposés

De nombreuses clarifications sont demandées par les consultés concernant les mécanismes financiers, et notamment le mécanisme incitatif proposé visant à favoriser une collaboration intercommunale dans le financement d'institution ou projet d'importance régionale ou suprarégionale. Plusieurs instances ont relevé les difficultés qui pourraient survenir si cette collaboration intercommunale devait être un préalable à tout financement cantonal. L'option mise en discussion selon laquelle toutes les communes participent aux charges des institutions ou manifestation d'importance suprarégionale a été diversement accueillie : les communes-centres, quelque soit leur taille, y sont favorables, ce qui n'est pas le cas des autres. Plusieurs communes ont demandé à pouvoir participer à la définition des critères permettant de déterminer si un projet est d'importance régionale ou suprarégionale.

4.2.4 Dispositif

Plusieurs instances ont demandé la mise en place d'un conseil de la culture ou d'une conférence des villes vaudoises en matière culturelle. Des clarifications sur le mode de fonctionnement des commissions et des fonds proposés ont été demandées, les communes demandant à participer aux commissions chargées de préaviser les subventions.

4.2.5 Artistes et acteurs culturels

Plusieurs instances ont demandé que la future loi traite du statut des artistes et des acteurs culturels et de leur situation, en posant certains principes. Certaines ont estimé nécessaire de prévoir que l'Etat et les communes contribuent à la prévoyance professionnelle des acteurs culturels lorsqu'ils soutiennent la création culturelle. De même, pour certaines, devraient être traitées les questions de la formation initiale et continue des artistes, de leur reconversion et de la relève, ainsi que de leur santé et de leur sécurité. Des précisions sont également demandées concernant le traitement accordé aux professionnels et aux amateurs.

4.3 Principales modifications apportées au projet de loi suite à la procédure de consultation

A l'issue de la consultation, les modifications suivantes ont principalement été apportées au projet :

- l'intitulé du projet a été modifié pour reprendre une formulation proposée par plusieurs instances, à savoir loi sur la vie culturelle et la création artistique;
- le projet précise le rôle de l'Etat. Il est notamment prévu que l'Etat présentera une fois par législature les lignes directrices de sa politique culturelle. Comme l'avant-projet, le projet

dresse la liste des domaines que l'Etat soutient. Il est par ailleurs précisé que l'Etat encourage à titre subsidiaire les activités culturelles des villes-centres et des communes et qu'il favorise la coordination et la collaboration entre elles ;

- le libellé de l'article concernant les missions des communes est également précisé, notamment en ce qui concerne leur possibilité de mener leur propre politique culturelle, y compris à l'échelon régional ou suprarégional;
- le mécanisme financier visant à favoriser les projets d'importance régionale ou suprarégionale est clarifié : l'Etat, selon le projet, peut, dans le cadre de sa politique culturelle, encourager les projets de telles importances, soutenus par une ville-centre, ou par une ou plusieurs communes. Le projet prévoit que les critères déterminant l'importance régionale ou suprarégionale seront fixés par voie réglementaire, d'entente avec les communes ;
- les dispositions relatives aux subventions et notamment celles régissant les fonds sont précisées;
- le projet prévoit que les subventions de l'Etat peuvent être assorties de charges ou de conditions, notamment en lien avec la sécurité sociale des artistes.

5 POSTULAT PHILIPPE DUCOMMUN ET CONSORTS - MISE EN OEUVRE D'UNE LOI CANTONALE SUR L'ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES

5.1 Rappel du postulat

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la mise en œuvre d'une politique culturelle plus marquée par la création d'une loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles en remplacement de la loi sur les activités culturelles (LAC). Le nouveau texte légal doit trouver ses assises sur une stratégie culturelle, en particulier en ce qui concerne le partage des tâches de financement et de pilotage des institutions entre le canton, les régions et les communes.

Développement:

La culture est une part intégrante de notre vie sociale et sociétale. Elle est devenue une composante de l'économie vaudoise, la qualité et l'étendue de l'offre culturelle sont parfois des vecteurs de décision sur les choix d'implantation d'entreprises dans le canton de Vaud. D'une manière générale notre canton doit pouvoir tirer profit d'une création artistique diversifiée et forte. Il pourra ainsi renforcer son identité et augmenter la créativité culturelle.

Aujourd'hui, le canton doit être prêt à répondre à un environnement concurrentiel au niveau intercantonal et international en dehors de tout débat idéologique régional ; c'est ainsi que le canton de Vaud pourra assurer une position solide par la diversité de son offre culturelle.

L'émergence d'une nouvelle loi devrait donner naissance à des conditions cadres optimales pour les institutions culturelles de niveau supérieur dans les communes jouant un rôle de centre, ainsi que dans les autres localités qui ont déjà une vocation culturelle très forte. Cette loi moderne devrait aussi garantir un accès plus large de la population aux institutions et aux productions culturelles. Par une telle démarche, il s'agit aussi de stimuler les talents artistiques en faisant preuve d'ouverture vers les nouvelles tendances, au besoin de détecter de nouveaux potentiels et de définir les priorités culturelles de notre canton.

Une telle démarche vise également à donner une image positive du canton de manière endogène et exogène en soutenant la diversité culturelle et la qualité de l'offre. Au final nous souhaitons que la réflexion porte sur la mise en œuvre dans la nouvelle base légale avec l'étude d'outils (ou d'indicateurs) permettant une évaluation scientifique des effets dans le temps de l'encouragement à la culture dans notre canton.

Il est impératif que le projet porte sur les instruments que le canton de Vaud souhaite utiliser dans sa future politique culturelle, notamment au niveau du rôle de la culture dans l'enseignement et du soutien de projets en veillant à encourager, dans la mesure du possible, l'ensemble de la richesse de l'offre culturel. Il est aussi important que notre canton puisse de cas en cas donner les impulsions nécessaires à de nouveaux projets.

L'étude de la nouvelle loi doit aussi permettre au canton de fixer des critères de financement plus stricts ainsi que des exigences de cofinancement. La nouvelle législation devrait aussi répondre aux notions telles que la qualité culturelle, la nécessité d'un soutien financier ou le principe de

l'innovation culturelle. Au final l'une des démarches importante visée par la future loi devrait être la stratégie culturelle concernant la répartition des responsabilités de pilotage et de financement entre canton, régions, communes et autres bailleurs de fonds.

Il est important que l'ensemble des collectivités publiques vaudoises participe financièrement au développement culturel du canton selon un financement qui reste à définir dans la loi à venir. Ces collectivités doivent prendre part au financement des institutions d'importance régionale conformément au principe de subsidiarité.

L'une des pierres angulaires de la nouvelle loi cantonale est la valorisation d'une véritable politique de coopération entre le canton, les régions et les villes par l'instauration de conférences régionales. Il s'agit de valoriser une stratégie d'agglomération dans le cadre de coopération régionale pour encourager la culture sur la base de cofinancement des grandes institutions culturelles et de coordonner l'encouragement à la culture sur un plan régional.

Aujourd'hui notre canton ne peut plus se passer d'une loi cantonale moderne sur l'encouragement des activités culturelles. Par ce postulat, nous soumettons ce projet d'étude à la réflexion du Conseil d'Etat.

(souhaite développer et demande le renvoi au Conseil d'Etat, avec plus de 20 signatures) Lausanne, le 6 mars 2009. (Signé) Philippe Ducommun et 29 cosignataires

5.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le présent EMPL répond aux préoccupations exprimées par le postulant. Il se fonde sur la reconnaissance du caractère essentiel de la culture pour la vie de notre canton et pour sa population. Il ancre la mission culturelle des collectivités publiques dans une base légale solide, en précisant le rôle et les obligations de l'Etat et des communes en matière de soutien à la vie culturelle et à la création artistique. L'Etat doit ainsi présenter une fois par législature sa stratégie dans le domaine, dans des lignes directrices de politique culturelle. Le projet pose également des critères d'octroi du soutien financier de l'Etat en prévoyant que les subventions pourront être octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité, ainsi que du niveau de qualité de l'activité culturelle concernée et de l'intérêt que celle-ci suscite auprès du public. Le projet consacre par ailleurs la logique de partenariat concerté entre Etat et communes pour le soutien à des institutions ou des manifestations dont l'importance dépasse sans ambiguïté le cadre local, dans le respect du principe de subsidiarité.

6 POSTULAT OLIVIER FOREL ET CONSORTS DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT UN RAPPORT SUR LA POLITIQUE CULTURELLE ALTERNATIVE ET NON SUBVENTIONNÉE DANS LE CANTON

6.1 Rappel du postulat

Développement

A priori, la culture alternative ou non subventionnée, par définition, devrait se situer hors des préoccupations de nos instances politiques. Toutefois, les rapports entre ces milieux et le canton existent, doivent être maintenus et, selon les postulants, mieux cernés et mieux compris, voire mieux soutenus. On a bien compris, même au niveau fédéral (!), l'intérêt que se doit de porter le monde politique à l'égard des mouvements culturels, aussi "dérangeants" qu'ils puissent paraître. Ils sont les garants d'une vision critique de notre société et, à ce titre, indispensables au bon fonctionnement de notre démocratie. Sur le plan vaudois, ils contribuent de façon non négligeable à la visibilité culturelle de notre canton, par leur indépendance, leur créativité ou même parfois par leur regard critique sur notre société. Ils sont donc, au même titre que l'OSL, Vidy ou l'ECAL, des acteurs culturels de premier plan. Preuve en est que, parmi eux, l'on trouve aussi nombre de diplômés issus des écoles d'art ou des conservatoires cantonaux.

De par leur structure même (alternative, peu ou non subventionnée), nous n'avons que très peu de renseignements sur l'ampleur de ce phénomène artistique. Le but de ce postulat n'est pas de créer une nouvelle mission pour l'Etat, mais bien plutôt de mieux identifier cette population, cerner ses besoins et subsidiairement répondre à certaines de ses préoccupations.

On l'a vu récemment lors de la vente d'un immeuble à Victor-Ruffy ou de l'évacuation de l'Ecole de chimie, la capitale se vide de ces lieux de création alternative. La rue de l'Industrie (théâtre Off, théâtre 2.21. entre autres) est elle aussi menacée par un nouveau plan de quartier, etc.

Or le canton s'apprête à mettre en vente 80 bâtiments dont il n'a plus usage. Les postulants estiment qu'un tel rapport ou " état des lieux " pourrait contenir également un inventaire des locaux et terrains disponibles, dans le but de mieux cerner le principal problème auquel les acteurs culturels en question sont confrontés : la gestion de leur espace de création ou de diffusion.

Les contrats de confiance sont par définition préférables aux squats ! Nyon, le 4 octobre 2005. (Signé) Olivier Forel

6.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève que le postulant souhaite mieux connaître la culture dite alternative, afin que ses besoins soient mieux cernés. Comme il l'a précisé lors de la séance de la commission chargée d'examiner cet objet en mars 2006, le postulant souhaite notamment que soit établi une " sorte d'état des lieux qui rassemble d'une part les coordonnées des différents artistes exerçant dans le canton mais surtout qui réunisse toutes les adresses d'institutions susceptibles de soutenir les artistes".

L'une des caractéristiques de la culture alternative est qu'elle se veut résolument hors de l'emprise de la collectivité. Elle s'exerce prioritairement au niveau local, dans des espaces le plus souvent autogérés, hors des contraintes institutionnelles ou commerciales. L'établissement d'un état des lieux cantonal, comme souligné dans le rapport de la commission chargée d'examiner le postulat, demanderait des forces supplémentaires considérables en personnel pour mener à bien une mission au résultat aléatoire.

Le Conseil d'Etat considère que cet état des lieux ne s'inscrit pas dans les mesures à prendre dans le cadre de sa politique culturelle qui est essentiellement orientée vers l'appui à la création artistique et aux activités culturelles impliquant des professionnels. Cette politique culturelle lui permet de soutenir des forces culturelles, qu'elles soient classiques ou avant-gardistes, qu'on ne saurait opposer. Les acteurs culturels peuvent être aussi divers que l'Orchestre de chambre de Lausanne (OCL), le Théâtre de Vidy ou le Théâtre 2.21, le Moulin-Neuf à Aigle ou le Funambule à Nyon, qui bénéficient tous d'un appui de leur commune et de l'Etat ; ce peut être des lieux, institutionnels ou non ; ce peut être des groupes organisés et installés durablement dans une résidence ou des groupes indépendants sans lieu fixe de création. Mais tous sont créés et animés par des artistes professionnels dans le sens où l'essentiel de leur activité est dédié à leur art ; ils peuvent être des artistes confirmés ou de jeunes talents émergents.

Le Conseil d'Etat entend donc poursuivre sa politique qu'il confirme dans le présent EMPL, qui a permis le développement exceptionnel de la vie culturelle vaudoise ces dernières décennies.

7 INTERPELLATION ANNE PAPILLOUD " LES GENS L'APPELLENT L'IDOLE DES JEUNES (IL EN EST MÊME QUI L'ENVIENT) "

7.1 Rappel de l'interpellation

Les collectivités publiques sont de plus en plus attentives à ce que l'argent versé en subventions ne serve pas à employer des personnes à des conditions qui ne seraient pas conformes aux règles émises par ces mêmes collectivités. Cette réflexion a été faite depuis longtemps pour certains secteurs parapublics mais elle s'étend dorénavant. La récente discussion à Genève autour du salaire des nettoyeuses en est une preuve parmi d'autres.

Cependant, s'il est un secteur où ces questions ne semblent pas encore avoir vraiment suscité une prise de conscience, c'est bien le secteur des arts de la scène. Pour mémoire le salaire convenu dans la CCT de travail (SSRS-UTR) qui lie les institutions de création est de 4'000.- brut par mois. Ce salaire n'est même pas toujours atteint lorsque les employeurs sont des compagnies indépendantes de danse ou de théâtre, qui ne sont pas dans l'obligation de le respecter, et qui ont parfois des moyens très limités.

L'OFS vient de publier les résultats de l'enquête suisse sur la structure des salaires qui montre que seulement 10,7% de la population active touche moins de 4'000.- brut par mois. Les professionnels du spectacle sont dans leur grande majorité compris dans ces 10% alors que leur formation est, pour une grande partie d'entre eux, à la fois très exigeante et qu'elle correspond à un Bachelor of art.

Je pose donc au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Dans le domaine des arts de la scène, des mesures ont-elles déjà été prises pour contrôler (à travers les comptes des projets par exemple) que les salaires versés réellement soient à un niveau jugé correct

(par exemple celui de la CCT du domaine au minimum)? Et si oui quelles sont ces mesures?

- 2. Juge-t-il normal que des employeurs largement subventionnés ne soient soumis à aucune contrainte quant aux conditions de travail (salaire, prévoyance sociale, notamment LPP) des personnes qu'ils emploient ?
- 3. Pourquoi ne pas s'engager à ne verser des subventions qu'à des employeurs qui respecteraient certains critères minimaux, à travers un dispositif comme ThéâtreProValais ou soutien à un label "Fair-Scènes" par exemple ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.

(Signé) Anne Papilloud

Développement souhaité

7.2 Réponse du Conseil d'Etat

Les compagnies théâtrales et chorégraphiques indépendantes et professionnelles qui bénéficient de soutiens au travers des fonds cantonaux pour le théâtre et la danse doivent soumettre une demande écrite incluant un budget prévisionnel de leur projet. Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences minimales imposées par les milieux professionnels peuvent faire l'objet d'un examen auprès des Commission cantonales. Lors de l'examen des demandes par ces Commissions, une attention particulière est portée sur le budget du projet et plus spécifiquement sur les postes budgétaires concernant l'engagement du personnel. Seuls les projets garantissant un salaire minimum fixé par la profession, et assurant le paiement des charges sociales, sont acceptés. Depuis 2012, les Commissions danse et théâtre chargées de l'attribution des aides cantonales s'assurent que les charges liées au paiement de la LPP figurent également dans les budgets prévisionnels, quand bien même les charges liées à la prévoyance LPP ne sont légalement exigibles qu'à partir du 4 mois d'engagement pour le personnel temporaire.

Lors de l'attribution des aides cantonales, il est spécifié aux compagnies qu'elles doivent impérativement se plier aux lois en vigueur concernant les conditions d'emploi de leur personnel. A cet effet, des directives concernant le respect de la loi sur les subventions et des lois en vigueur sont adressées aux responsables des compagnies soutenues. Une fois le projet réalisé, les compagnies doivent adresser au Service des affaires culturelles, service en charge du suivi des subventions, les comptes et pièces justificatives du projet réalisé. L'examen de ces comptes permet de vérifier que les charges engagées correspondent aux engagements pris et que les charges sociales ont bien été déduites et comptabilisées. En cas d'écarts avec le budget prévisionnel, des explications sont demandées.

De manière générale, les conditions énoncées plus haut sont respectées par les compagnies. On constate qu'elles font un effort particulier pour assurer à leurs collaborateurs réguliers et temporaires des conditions de travail optimales, dans la limite des moyens à leur disposition.

8 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

CHAPITRE I But, champ d'application, principes et missions

Article premier

Cet article reprend les termes de l'article 53 de la Constitution vaudoise, qui définit les rôles de l'Etat et des communes dans le domaine culturel. Les pouvoirs publics "... encouragent et soutiennent la vie culturelle ainsi que la création artistique. Ils conduisent une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture". La présente loi s'inscrit dans cette perspective.

La loi doit permettre à l'Etat de veiller particulièrement à la garantie de la diversité dans la vie culturelle et dans la création artistique. Elle doit le faire pour des activités qui ne relèvent pas du simple divertissement, mais qui, sous les formes les plus diverses, contribuent à l'enrichissement culturel de la population, à son éducation et à sa formation, lui proposent une mise en perspective de son histoire, de son héritage, stimulent sa réflexion sur son destin et celui de la société dans laquelle elle vit. C'est la dimension prospective de la culture.

Elle vise également à stimuler les initiatives prises par des personnes et par des organismes privés en matière de culture, à encadrer les porteurs de projets et à donner à certains d'entre eux les moyens de les réaliser.

En outre, ce projet a pour but de faciliter l'accès du plus vaste public aux manifestations culturelles (spectacles, concerts, expositions, conférences, etc.) ainsi qu'aux œuvres elles-mêmes. Il tend encore à

ce que chacun s'érige en acteur de la vie culturelle locale ou régionale (au sens qu'il s'y implique d'une manière ou d'une autre).

On précisera que l'expression " viser à favoriser l'accès et la participation" ne signifie pas offrir la gratuité, ou concéder un droit à l'obtention d'activités culturelles. Cette formule situe simplement les objectifs et les moyens que les pouvoirs publics s'efforceront d'articuler pour faire bénéficier le plus grand nombre des richesses culturelles dont nous déjà avons souligné, en introduction, la valeur sociale et démocratique inestimable.

Article 2

Définir la culture est une chose délicate, comme on l'a vu. La plupart des lois cantonales *ad hoc*, et même la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, s'abstiennent d'en figer la formulation dans leurs premiers articles. Le Conseil d'Etat s'accorde à cette précaution. Il considère que l'énumération non exhaustive figurant dans le troisième alinéa des domaines concernés précise assez les contours de l'objet traité.

Le champ d'application du texte est très large. De longues énumérations auraient alourdi le projet présenté dans ce document. On leur a donc préféré l'emploi de termes génériques. Ainsi les "arts de la scène" sont-ils ceux qui donnent lieu à une mise particulière en espaces et en lumières tels que le théâtre, la danse ou l'opéra. Les "arts plastiques" et les "arts visuels" désignent pour leur part des disciplines aussi différentes que la peinture, la sculpture, le cinéma, ou la photographie. Quant aux "arts appliqués", ils recouvrent le vaste secteur d'activités qui comprend l'artisanat d'art et le design, ou la céramique et le stylisme. Enfin, par "arts populaires", il faut entendre les savoir-faire et les arts traditionnels (par exemple la danse folklorique).

Il est précisé à l'alinéa 2 que le soutien de l'Etat aux activités culturelles menées par ou dans le cadre d'une institution patrimoniale ou muséale est régi par la LPMI.

Notons que la formation artistique professionnelle ne figure plus dans le périmètre de la présente loi. Elle relève désormais soit de la loi sur la formation professionnelle, soit de la législation relative aux hautes écoles spécialisées (HES).

Relevons enfin que l'enseignement dit "non professionnel" de la musique relève de la loi sur les écoles de musique (LEM) et n'est dès lors pas traité dans le présent projet. En revanche, l'approche de la musique est traitée dans la présente loi en tant qu'action de sensibilisation à la culture et à l'instar d'autres domaines culturels, au titre de la médiation culturelle.

Article 3

Comme nous l'avons déjà rappelé, l'initiative en matière culturelle appartient prioritairement aux personnes et aux organismes privés.

Il s'ensuit que, lorsque les collectivités publiques octroient un soutien, elles s'abstiennent de poser des conditions qui restreindraient leur liberté d'invention et celle d'expression, qui sont affirmées par les constitutions fédérale et vaudoise. Ces deux libertés ne bénéficient toutefois pas d'une garantie supérieure à celle résultant des autres dispositions constitutionnelles.

L'Etat et les communes doivent aussi s'efforcer d'assurer la diversité de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire cantonal. Le Conseil d'Etat ne saurait imaginer de politique culturelle privilégiant très fortement une forme d'art au détriment des autres, ou négligeant l'une ou l'autre région du canton.

Le foisonnement du champ culturel impose toutefois de préciser qu'il n'existe pas de droit subjectif à une aide des pouvoirs publics, si séduisante que soit telle ou telle démarche. L'intervention de l'Etat et des communes résulte d'une décision fondée sur l'avis de spécialistes ayant forgé leur opinion à partir des critères de cohérence et de faisabilité qui définissent les projets, sur un principe d'équité de traitement entre les demandeurs et enfin sur l'évaluation des moyens financiers à disposition.

Article 4

Cet article fixe les missions pour lesquelles l'Etat s'engage en matière de politique culturelle. Il entend déployer cette politique avec des axes clairs, concentrant notamment sur les professionnels l'encouragement de la création artistique et de la diffusion de l'offre culturelle, y compris en matière de coopération intercantonale et internationale, en ouvrant par contre de la manière la plus large l'encouragement de l'accès à la culture et son corollaire, la médiation culturelle. L'alinéa 1 décline ces axes de manière détaillée.

L'Etat compte illustrer la mise en œuvre de cette politique par la formulation périodique de lignes

directrices constituant le fil rouge de chaque législature (alinéa 2).

Enfin, aux alinéas 3 et 4, l'Etat affirme de manière proactive sa politique de partenariat concerté avec les communes, notamment les villes-centres, ou des groupes de communes.

L'énumération des domaines à l'alinéa 1, abordés de la lettre a) à la lettre e), appelle quelques éclaircissements. Précisons qu'elle n'indique pas d'ordre prioritaire entre eux.

a) La création artistique professionnelle. - Dans ce domaine, la population vaudoise bénéficie d'une offre importante de spectacles en tous genres. Beaucoup d'entre eux sont proposés dans le cadre de tournées simplement accueillies par les directeurs de théâtre, qui achètent le spectacle. Ces opérations-là sont généralement équilibrées sur le plan financier.

Tout autre est le modèle des créations montées par des artistes et des techniciens professionnels, soit qu'ils travaillent de façon autonome et sans bénéficier d'un lieu précis pour organiser leurs répétitions et leurs représentations publiques, soit qu'ils opèrent au sein d'une institution. Leur démarche s'inscrit le plus souvent dans une perspective audacieuse, voire expérimentale, hors des formes conventionnelles attirant plus automatiquement le public.

C'est à leur égard que le rôle de l'Etat peut se révéler crucial. En soutenant des projets capables d'élargir les langages artistiques ou d'ouvrir les débats, et surtout en renouvelant ce soutien durant tout le temps des maturations nécessaires, il peut contribuer de manière déterminante à l'essor national et même international de certains créateurs, dont le rayonnement rejaillira dès lors sur l'image du canton tout entier.

Ce raisonnement vaut aussi pour les écrivains, les peintres, les sculpteurs et tout autre créateur travaillant en solitaire. L'entier du temps requis par la conception et la réalisation de leurs œuvres, face à la page vide ou à la toile blanche, au bloc de marbre, aux feuillets du scénario ou à l'ordinateur, est difficile à percevoir et à mesurer. C'est une circonstance qui leur vaut d'être rarement rémunérés à ce stade. L'octroi par l'Etat d'une bourse ou d'un prix à certains d'entre eux dans un moment particulier de leur carrière, ou la mise à disposition d'une résidence ou d'un atelier à l'étranger, peuvent alors se révéler décisifs.

b) La diffusion de l'offre culturelle professionnelle. - Une œuvre dramatique, littéraire, musicale ou relevant d'un autre genre, achève de trouver son sens, face au public qu'elle rencontre. Plus ce public est large, plus elle rayonne et touche la société dans ses couches ramifiées. Il serait regrettable à tous égards d'investir beaucoup d'argent, de temps et d'énergie dans la préparation d'un spectacle ou d'un concert pour les présenter seulement une ou deux fois.

Il faut que les créations locales soient diffusées de manière optimale non seulement dans le canton, mais aussi dans d'autres cantons et si possible à l'étranger. Les pouvoirs publics doivent exhorter les artistes, les éditeurs et les promoteurs culturels à méditer ce principe dès la conception de leur projet, et soutenir avec un soin particulier ceux qui sont déjà parvenus à manifester leur compétence sur ce point. Ainsi l'Etat jouera-t-il pleinement son rôle à l'égard de ces démarches qui stimulent l'expression artistique dans le pays, mais n'intéressent que faiblement les sponsors qui se révèlent plus enclins à lier le nom de leur entreprise à des manifestations prestigieuses ou suffisamment populaires pour toucher le maximum de public.

Les pouvoirs publics s'attacheront encore à favoriser l'allongement des périodes de représentation publique de certaines créations régionales, de telle sorte que le bouche-à-oreille puisse jouer. Par ailleurs, l'accueil proprement dit des spectacles pourra faire l'objet d'un soutien spécifique.

c) La coopération, la coordination et les échanges culturels au niveau intercantonal, national et international. - Depuis 1978, date d'entrée en vigueur de la loi actuelle, la situation sur ce plan a profondément évolué. De façon générale, les richesses et les beautés de la culture sont plus accessibles et mieux portées à la connaissance du public. Dans le domaine du théâtre, les comédiens sont plus mobiles, passant plus aisément d'une troupe ou d'une institution à l'autre ; les compagnies engagent souvent des artistes en provenance d'autres cantons ou de l'étranger, et s'efforcent de faire tourner leurs spectacles au-delà de leur canton de domicile. Des théâtres se risquent à monter des spectacles en coproduction avec des institutions analogues extérieures au canton, ou mettent sur pied avec elles des échanges de créations.

Il s'agit également pour l'Etat de favoriser des échanges culturels tels que des accueils réciproques d'artistes ou de projets culturels entre le Canton de Vaud et un autre Etat ; il doit permettre une meilleure mobilité, un meilleur accueil, de meilleures conditions de résidence et de mise en valeur du travail tant des artistes vaudois à l'étranger que des artistes étrangers en terre vaudoise. Le Canton de

Vaud ne développe guère cette ligne d'action actuellement ; or des occasions toujours plus riches et intéressantes se présentent dans des pays ou des centres urbains pour la stimulation des artistes et leur confrontation à d'autres cultures et à d'autres conditions de vie et de création.

d) L'accès à l'offre culturelle. - On l'a déjà souligné : la culture doit être mise à disposition du plus grand nombre, tâche à laquelle l'Etat doit veiller en instaurant des conditions cadres appropriées.

Bien sûr, rappelons à nouveau ici que la notion de "mise à disposition" ne signifie pas qu'un citoyen pourrait se prévaloir d'un quelconque droit pour aller gratuitement au concert ou jouir automatiquement d'une subvention lui permettant de monter un spectacle. Mais sans l'appui financier des pouvoirs publics en faveur d'institutions culturelles ou d'organisateurs de spectacles, l'accès à n'importe quelle manifestation artistique de qualité coûterait jusqu'à plusieurs centaines de francs, de quoi en exclure la plus grande part de la population. Tel est l'espace de l'intervention incombant aux pouvoirs publics.

En évoquant dans cet article 4 " *l'accès à l'offre culturelle*", on sous-entend " *à un prix abordable*"— une formule parlante, certes, mais qu'on ne saurait reprendre dans la loi tant elle recouvre une réalité non quantifiable et de surcroît relative : avec quoi comparer le prix d'un concert d'un jeune groupe de rock ?

Par ailleurs l'Etat pourra, d'une part, mettre à disposition des bâtiments et des locaux qu'il possède pour permettre l'accueil de manifestations culturelles, colloques, conférences, cours etc. et, d'autre part, contribuer à financer l'équipement de lieux porteurs d'une telle vocation.

- e) La sensibilisation à la culture. L'art 4 al.1 litt e) résume la mission de médiation culturelle incombant à l'Etat. Celui-ci doit permettre à chacun de découvrir ou de mieux connaître les multiples formes de la culture, d'entretenir ou d'affiner ses propres connaissances, et de développer ses facultés créatrices dans un contexte non professionnel. Cette mission se décline en deux volets:
- d'une part, celui des subventions accordées aux organismes réalisant des actions de cette nature, dans tous les domaines de la culture, ou par la mise à disposition de locaux appropriés ; dans ce cadre l'Etat peut intégrer à une subvention des moyens financiers spécifiquement destinés à permettre la réalisation et le développement d'actions de médiation développées par l'organisme subventionné. Plusieurs exemples peuvent illustrer cette démarche : le soutien à l'Opéra de Lausanne pour les présentations qu'il organise à l'intention de classes de l'ensemble du canton, l'aide qu'il apporte à l'Association vaudoise de danse contemporaine (AVDC) pour ses actions de sensibilisation du public non initié à cet art, etc. ;
- d'autre part, celui de ses propres instances et institutions culturelles, en particulier le Service des affaires culturelles (SERAC) et les musées cantonaux : ce volet de la médiation culturelle est traité dan le cadre de la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), car il s'agit d'une mission de ces institutions (voir art. 30 LPMI). Donnons ici cependant quelques exemples : le développement du concept "Ecole-Musées", la mise sur pied d'une Ecole du regard par le Musée pour la photographie-Musée de l'Elysée avec les services d'enseignement, la consolidation de la collaboration déjà instaurée avec la Haute Ecole pédagogique (HEP), les manifestations culturelles de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU), les actions de vulgarisation du savoir scientifique par les musées de sciences naturelles ou encore la fameuse Nuit des musées etc. Ce volet s'inscrira, comme aujourd'hui, dans le budget ordinaire des institutions concernées.

Seul le premier volet de cette mission est traité dans la LVCA.

Par l'al.3, l'Etat précise qu'en plus du soutien qu'il octroie dans le cadre de sa propre politique culturelle, il entend encourager à titre subsidiaire les activités culturelles des villes-centres et des communes, que ces activités s'inscrivent ou non dans le cadre d'une politique culturelle formalisée des communes. L'ampleur de ce soutien dépend également du niveau auquel ces activités sont menées : local, régional ou suprarégional.

Dans cette logique d'un meilleur partenariat avec les villes et les communes et en cohérence avec la volonté d'assurer la prise en compte de l'entier du territoire cantonal, l'Etat souhaite mettre en place une politique de coordination entre elles, qu'elles soient voisines les unes des autres, ou que plusieurs d'entre elles se regroupent autour d'un thème ou d'un projet qui les réunit, sans forcément se toucher.

A cet effet il pourrait notamment proposer la mise sur pied d'une structure *ad hoc*, fonctionnant comme une conférence canton-villes, dont les deux partenaires auraient à étudier plus précisément le statut, l'organisation, le rôle, la nature ponctuelle ou permanente, etc.

Article 5

La politique culturelle de chaque commune est fonction de sa taille bien sûr, mais aussi de sa situation géographique (centre urbain, agglomération en zone rurale, station de montagne, etc.), de son génie propre et des priorités qu'elle se donne.

Les autorités communales donnent généralement priorité à l'avènement de projets culturels susceptibles de toucher leur population, qu'ils soient ponctuels ou inscrits dans la durée. Certaines ont l'ambition et l'opportunité de susciter le développement de manifestations ou d'institutions dont l'importance dépasse le cadre régional, voire cantonal. Elles sont invitées à favoriser toutes les initiatives prometteuses d'une telle envergure, et d'instaurer en leur faveur les pratiques utiles de cofinancement avec les communes voisines.

Enfin, on rappelle que l'animation culturelle locale est du ressort des communes, qui doivent pouvoir proposer une offre enrichissante ou divertissante à leurs habitants comme aux personnes de passage. Il leur incombe aussi de favoriser l'émergence et la reconnaissance des créateurs qui vivent et produisent sur leur territoire. Les communes concourent de cette manière à la vie locale des arts et fortifient leur propre rayonnement.

C'est aux projets ou manifestations situés aux niveaux régional et suprarégional que l'Etat entend prioritairement appliquer sa politique de partenariat concerté. L'article 9 précise plus loin comment il entend moduler son soutien subsidiaire selon ces différents niveaux.

Article 6

Comme c'est le cas dans la presque totalité des cantons, le Département vaudois en charge de la culture est aujourd'hui celui de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), domaines étroitement corrélés. Le pouvoir de décision appartient au/à la chef-fe du DFJC, ou par délégation de compétence au/à la chef-fe du Service des affaires culturelles (SERAC). Cette délégation de compétence est prévue à l'alinéa 1. D'une façon générale, ils fondent leurs décisions sur le préavis de commissions consultatives formées principalement d'experts désignés par le Conseil d'Etat. Le nombre et le fonctionnement de ces commissions seront précisés par voie réglementaire (voir article 15).

CHAPITRE II Prestations de l'Etat et des communes

Section I Généralités

Article 7

Pour atteindre les buts de la loi, l'Etat, comme les communes, peut accorder son soutien sous différentes formes de subventions, telles que décrites à l'article 7 al. 1 litt. a. Comme le prévoit la loi sur les subventions (LSubv), ces subventions peuvent prendre des formes diverses : prestations pécuniaires, avantages économiques, prêts à des conditions préférentielles, cautionnements ou autres garanties.

Comme exemples, on peut se référer aux subventions détaillées dont les bénéficiaires sont identifiés dans le commentaire au budget culturel. S'il y a lieu de penser que l'opération bénéficiant d'un appui présente un potentiel d'autofinancement, l'Etat ou la commune peut n'allouer qu'une garantie de couverture de déficit d'un montant maximal déterminé, montant qui sera versé ou non en fonction des comptes présentés. La somme d'argent octroyée à une compagnie de théâtre indépendante voulant monter une pièce est une subvention, de même que le crédit accordé annuellement à des structures telles que l'Opéra de Lausanne ou la Compagnie théâtrale les ArTpenteurs à Yverdon-les-Bains, ou encore le Festival Visions du Réel à Nyon, etc. Les gradins et les bâches prêtés gracieusement par une commune, ou les pompiers mis en poste durant les représentations, constituent des prestations en nature assimilables à des avantages économiques, et sont donc des subventions ; les collectivités publiques exigent qu'elles soient valorisées dans le budget de la manifestation ou de l'institution qui en bénéficie.

L'appui de l'Etat ou des communes peut aussi revêtir la forme d'une facilitation matérielle, par exemple la mise à disposition de locaux cantonaux ou communaux, ou d'ateliers que l'Etat et certaines grandes communes louent notamment à Paris, Berlin ou New York. Ainsi que cela a été dit plus haut (point 2.5), il s'agit de permettre à un-e artiste de s'extraire de son contexte quotidien pour se concentrer sur un projet en cours ou l'approfondissement d'une démarche, en s'immergeant dans un autre contexte culturel et social, pour une période donnée. Il s'agit là d'une subvention sous la forme d'un avantage économique, comme le permet la LSubv.

Les pouvoirs publics peuvent aussi fournir des prestations de service à des organisateurs de manifestations culturelles : le service de police, de signalisation, de voirie, ou d'autres encore en fonction des circonstances. Là encore, il s'agit d'une subvention sous la forme d'un avantage économique, comme le permet la LSubv.

Litt.b) L'Etat entend développer la politique qu'il a entreprise voici quelques années dans le domaine de l'octroi de bourses à la création. Elles constituent une forme de soutien spécifique et de nature hybride. Elles sont lancées par voie d'annonce et attribuées une fois l'an; elles disposent chacune d'un règlement *ad hoc*. Les artistes doivent présenter un projet et préciser comment sera utilisé le montant de la bourse. Actuellement existent une bourse annuelle pour la création en matière d'arts visuels, une bourse annuelle à l'écriture, et une bourse de compagnonnage théâtral destinée à la relève; cette dernière est financée à parts égales par le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne. Il est envisagé de développer d'autres types de bourses, par exemple dans le domaine musical ou chorégraphique, mais également dans le domaine de certaines traditions vivantes, de manière à soutenir la vitalité de certaines formes artistiques à forte valeur patrimoniale et pour lesquelles des démarches intégrant une dimension de recherche ou d'exploration de voies nouvelles peuvent constituer un geste qui relève de la création artistique et non de la sauvegarde du patrimoine immatériel (dans l'art du papier découpé, en musique traditionnelle, par exemple). Il est utile de préciser qu'il s'agit exclusivement de bourses liées à la création artistique; les bourses à la formation professionnelle et à la formation continue sont hors du périmètre de la présente loi.

La nouvelle loi a également pour but de donner une base légale adéquate à la politique de Prix d'encouragement ou de reconnaissance, tels que ceux attribués chaque année par la Fondation vaudoise pour la culture, décrite sous point 2.4.

Litt.c) Hors les aides accordées en résultat d'une sollicitation, l'Etat et les communes peuvent agir en commandant eux-mêmes une œuvre artistique, par exemple une composition musicale, une sculpture ou une fresque murale, et en achetant un tableau ou une installation-vidéo dans une galerie d'art ou lors d'une visite d'atelier. Il s'agit alors non pas d'une prestation financière telle que celles évoquées plus haut, mais bel et bien d'une opération contractuelle qui favorise l'artiste par la mise en valeur de son talent, tout en enrichissant le patrimoine culturel public.

Il en résulte un bénéfice simultané pour le canton ou une commune qui peut étoffer son fonds d'arts plastiques contemporains, tout en apportant une aide et un encouragement bienvenus à un-e artiste. L'œuvre ainsi acquise rejoindra, en ce qui concerne l'Etat, le fonds du Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), qui s'engage également dans la mise en valeur des artistes vaudois contemporains.

Litt.d) Enfin, les collectivités publiques peuvent intervenir utilement mais de façon non pécuniaire. Le SERAC, les délégués culturels des grandes villes, les services communaux en charge de la culture conseillent régulièrement des porteurs de projets désireux d'élaborer leurs dossiers à l'adresse des nombreuses sources de financement publiques et privées. Ils s'efforcent de leur faciliter les contacts, notamment par des lettres de recommandation. Enfin, certaines manifestations d'envergure bénéficient du haut patronage d'un membre de l'organe exécutif ou de celui-ci tout entier.

Article 8

Cet article dresse la liste non exhaustive des diverses activités d'intérêt public pouvant être subventionnées. Elle recouvre autant le fonctionnement des institutions culturelles que tout le processus de création — de la conception d'un spectacle ou d'une œuvre jusqu'à sa diffusion, en passant par les actions de sensibilisation à la culture et les échanges culturels.

Litt.a) On inclut ici notamment les institutions ancrées dans la durée et justifiant une subvention subsidiaire régulière du canton dans la mesure où leur commune-siège les soutient explicitement.

Litt.b) On désigne ici des manifestations également inscrites dans la durée, dans différents domaines, notamment la musique, le théâtre ou la danse, mais aussi des événements plus ponctuels et particuliers, liés à une célébration ou une commémoration, par exemple.

Litt.c) Cet alinéa concerne l'essentiel du soutien à la création artistique et professionnelle, dans les domaines des arts de la scène, de la musique, de la danse et du spectacle en général.

Litt.d) La réalisation, la promotion et la diffusion d'œuvres artistiques concernent l'ensemble des domaines de production artistiques, incluant également les expositions d'artistes visuels et les publications qui leur sont liées (catalogue, ouvrage monographique, etc). Si, à l'instar des autres cantons, le Canton de Vaud a jusqu'ici soutenu prioritairement la création, il a davantage pris en compte depuis quelques années l'importance d'une meilleure diffusion des spectacles ; il convient

d'accentuer l'effort en la matière, dans les limites des compétences cantonales et intercantonales. Sur le plan international, cette compétence est prioritairement celle de la Fondation Pro Helvetia.

Litt.e) Cet alinéa touche les actions de médiation culturelle menées par des tiers et que l'Etat estime utile et opportun de subventionner ; il ne concerne pas celles qui sont organisées et financées par les institutions patrimoniales de l'Etat (musées cantonaux, Bibliothèque cantonale et universitaire) dans le cadre de leurs programmes et du budget cantonal ordinaire. En référence aux précisions indiquées plus haut (point 3.2.5), les initiatives prises par des organismes, des associations reconnues, etc., pour des actions favorisant la compréhension et la familiarisation des adultes ou des jeunes avec un domaine artistique, dès lors qu'elles entrent en résonance avec la politique que l'Etat juge utile de mener en la matière, peuvent faire l'objet d'une sollicitation de subvention, à la condition expresse qu'elles s'inscrivent également dans un plan de financement démontrant la participation financière de la ville ou commune-siège ainsi que d'autres structures, notamment privées.

Litt.f) Le processus de la création artistique débouche généralement sur la production d'une œuvre, qu'elle soit musicale, plastique, théâtrale, chorégraphique, littéraire, etc. La part de la recherche dans le travail d'un créateur ou d'une créatrice n'est la plupart du temps pas prise en compte ; par exemple l'octroi d'une bourse ou d'une résidence dans un atelier est en général lié à l'attente d'un résultat tangible. Or, dans son parcours et le développement de sa démarche, l'artiste peut aborder à certain moment une étape nécessitant un travail de recherche, à développer en particulier avec la Haute Ecole spécialisée (HES) concernée, qui ne débouche pas forcément sur une production, en tout cas pas dans un délai immédiat, mais doit cependant donner lieu à un rapport de recherche ; cela peut exiger de lui ou d'elle un travail d'approfondissement ou de remise en question auprès d'un maître ou d'un expert, ou des contacts avec un autre milieu artistique ou une autre culture etc. L'Etat doit pouvoir contribuer à favoriser ce type de démarche, qui implique en général l'interruption provisoire d'une activité rémunératrice.

Litt.g) L'enrichissement de la vie artistique et culturelle cantonale passe également par l'ouverture aux créations artistiques des autres cultures et sa réciproque. On ne parle pas ici de l'aide à la diffusion, traitée sous litt.d), mais véritablement d'échanges, qui aujourd'hui ne disposent d'aucun fondement légal ou réglementaire, ni de moyens financiers spécifiques qui permettraient, par exemple, l'accueil d'un artiste ou d'un groupe d'artistes venant tant d'un autre canton suisse que d'un autre pays, pour une durée déterminée et dans le cadre d'une démarche et d'un travail artistiques clairement exprimés, et réciproquement l'accueil d'un artiste ou d'un groupe d'artistes vaudois dans le canton ou le pays partenaire de cet échange.

Litt.h) Comme indiqué sous point 3.2.3., l'Etat peut entrer en matière sur un soutien subsidiaire à l'équipement d'un lieu culturel, au sens d'une structure destinée à produire ou accueillir des spectacles professionnels (théâtre, musique, etc.), ainsi que des activités liées à la médiation culturelle (hormis les institutions patrimoniales, traitées dans la LPMI, et les écoles de musique, objets de la LEM), sous certaines conditions. Celles-ci devront faire l'objet d'une convention et reposer sur des critères précis, qui peuvent se résumer ici de la manière suivante:

dès lors qu'un projet de développement ou de création d'une telle structure:

- s'inscrit dans la logique de la politique culturelle cantonale,
- présente les garanties nécessaires quant à son utilité et à son opportunité,
- démontre qu'il fait sens dans l'organisation générale de l'offre culturelle sur le territoire cantonal,
- repose sur une analyse solide et motivée des buts artistiques,
- respecte les critères de gestion professionnelle formulés par l'Etat,
- repose sur un plan financier maîtrisé,

le soutien subsidiaire du canton aux frais de son équipement doit pouvoir être étudié et, cas échéant, octroyé, indépendamment d'un futur éventuel subventionnement cantonal à son fonctionnement.

Article 9

L'Etat de Vaud entend développer sa politique culturelle particulièrement dans la direction d'un partenariat mieux formalisé avec les communes, notamment les villes-centres. L'article 9 établit le cadre et précise les conditions permettant la mise en œuvre d'un tel partenariat. A cet égard il sera indispensable de définir de concert des critères permettant de situer l'importance d'une institution ou d'une manifestation. Il est ainsi prévu que le Conseil d'Etat fixera ces critères, après consultation des communes.

En effet, le caractère d'importance régionale ou suprarégionale d'une institution ou d'une manifestation doit répondre à des critères, comme les provenances du public, l'importance mesurable de la renommée et du rayonnement. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat préconise la mise en place d'une concertation entre l'Etat et la (les) ville(s)-centre(s) ou commune(s) concernée(s) pour l'élaboration de conventions de subventionnement d'une durée déterminée, renouvelables. Le but de l'article 9 est triple :

- a) permettre l'identification objective des manifestations ou institutions relevant de l'une ou de l'autre catégorie, sur la base de critères préalablement arrêtés par l'Etat et la (les) commune(s) concernée(s);
- b) fixer de manière précise et cohérente la hauteur du soutien financier des parties signataires ;
- c) permettre désormais une application transparente et cohérente du principe de subsidiarité.

Il faut néanmoins préciser ici que la liste des institutions et manifestations concernées par la disposition liée à l'importance suprarégionale est limitée. Certes, plusieurs entités dans le canton remplissent les deux conditions précitées. Mais la nature même de leur programmation, qui provoque l'événement (parce qu'elle est spécialisée dans l'accueil plutôt que dans la création de spectacles, par exemple, ou dans la venue de chanteurs et de musiciens renommés à l'échelle internationale), avec l'engouement qui s'ensuit auprès des médias, du public et des sponsors, les inscrit dans une logique commerciale favorable à leurs comptes au point de les rendre souvent bénéficiaires. Cette circonstance justifie qu'aux conditions de base énoncées plus haut s'ajoutent d'autres critères de soutien, comme la présentation de créations et l'accessibilité des spectacles à prix abordable et la mise en valeur d'artistes locaux. Ils figureront dans le règlement d'application de la présente loi.

Rappelons que le terme "institution" culturelle ne désigne pas les institutions patrimoniales telles que les musées. Ceux-ci sont traités dans la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel. Ce terme désigne ici les institutions assurant une production et une programmation artistiques régulières (un orchestre, un théâtre, une compagnie de danse, etc.).

Section II Financement des prestations de l'Etat

Article 10

Le budget est l'instrument de mise en œuvre de la politique culturelle. Il doit être organisé en cohérence avec cette politique et les axes principaux qui la sous-tendent. L'article 10 charge donc le Conseil d'Etat de porter au budget annuel les montants nécessaires à cette mise en œuvre. Il fixe les deux modes de financement qui constituent le socle du soutien aux activités culturelles :

- le volet des subventions annuelles, destinées à des activités artistiques et culturelles clairement identifiées dans le commentaire au budget;
- le volet des montants dévolus à l'octroi d'aides ponctuelles préavisées par les commissions ad hoc telles qu'organisées et décrites plus bas (art.15). Il institue pour cela trois fonds inscrits au bilan de l'Etat pour que le département en charge de la culture soit en mesure de répondre aux demandes de soutien sollicitées ponctuellement en cours d'année, ou qu'il puisse intervenir spontanément dans des cas particuliers.

Pour ce second volet, le choix de procéder par l'inscription de fonds au bilan permet de gérer efficacement le flux des soutiens accordés, notamment dans les arts de la scène, en tenant compte du temps qui s'écoule en général entre le moment de la décision d'octroi d'une subvention et celui où elle sera effectivement versée (pour une création théâtrale ou chorégraphique, par exemple, plusieurs mois, voire une année, peuvent s'écouler entre l'octroi proposé par la commission *ad hoc* confirmée par le Conseil d'Etat et le début des répétitions de la compagnie concernée). Les fonds du bilan permettent donc une adaptation efficiente qui évite les lourdeurs de la procédure de reports de crédits.

Article 11

Cet article concerne les aides régulières, annuelles, attribuées à des institutions ou manifestations présentant un caractère pérenne, qui font déjà, pour plusieurs d'entre elles, l'objet d'une concertation avec leur commune-siège, qui devra, aux termes de la présente loi, être développée et complétée en fonction des deux catégories prévues à l'article 9, soit l'importance régionale ou suprarégionale. Une ligne budgétaire correspond :

- soit à une institution ou une manifestation précise, ce qui constitue la grande majorité (quelques exemples : Théâtre de Vidy-Lausanne, Théâtre du Jorat, Aventicum Opéra, Festival du film alpin des Diablerets, Compagnie Philippe Saire, etc.);
- soit à un groupe d'institutions ou de manifestations de même nature (exemples : "Spectacles pour enfants", ligne budgétaire qui regroupe notamment la subvention au Petit Théâtre à

Lausanne et Double Jeu (marionnettes), "Lieux indépendants de spectacles", ligne qui intègre, entre autres lieux, leThéâtre du Moulin-Neuf à Aigle, HameauZart à Payerne, l'Usine à Gaz de Nyon, etc.). Chaque début d'année, dès que le budget annuel est libéré, le SERAC procède à la répartition de ces enveloppes entre les lieux et institutions qui s'y trouvent regroupés.

Article 12

Le fonds cantonal des arts de la scène possède une vocation spécifique : il vise à soutenir la création professionnelle et indépendante des arts de la scène.

Comme on l'a vu plus haut, les artistes et les techniciens professionnels ne bénéficiant pas d'une structure et d'un appui institutionnels ne pourraient en effet monter un spectacle de qualité sans l'intervention financière des pouvoirs publics. C'est pourquoi l'Etat doit disposer d'un fonds pérenne qui leur soit réservé. Le crédit d'alimentation nécessaire à ce fonds est donc inscrit chaque année au budget. Le fonds peut également être alimenté par des dons ou des legs. Conformément à la directive 18 sur la gestion des fonds dans le bilan et hors du bilan de l'Etat, § 5, précisons qu'il est en main du DFJC et y est géré par le SERAC aux plans administratif et financier.

Jusqu'à présent, comme cela a été décrit sous point 2.2., il existait deux fonds pour les créations professionnelles dites indépendantes : l'un destiné au théâtre, l'autre à la danse. Actuellement, les spectacles sont marqués par une pluridisciplinarité croissante puisqu'ils allient volontiers des comédiens, des danseurs, des musiciens, des choristes, voire des vidéastes et des plasticiens. L'instauration d'un seul fonds répond à cette logique, dans le respect de l'équité de traitement.

Article 13

Le fonds cantonal de sensibilisation à la culture n'est pas une nouveauté. Il existe en effet déjà sous la dénomination de fonds cantonal de la formation culturelle. Or ces deux derniers termes peuvent faire penser que la formation artistique professionnelle est incluse dans les domaines où s'exerce son soutien - ce qu'exclut justement la présente loi, comme on l'a vu plus haut.

Le souci de clarté commandait donc le recours à d'autres formulations, dont celle de la "sensibilisation" est sans doute la plus opportune. Ce mot désigne ici beaucoup d'activités complémentaires à celles que l'école peut accomplir, telles que les stages d'expression corporelle ou les cours de sons et lumière pour théâtre amateur, ou encore la visite des coulisses d'un théâtre et le spectacle de la répétition générale d'un opéra. La promotion de la lecture est également inscrite au cœur des préoccupations de l'Etat ; cette problématique est cruciale, car elle s'inscrit en préalable incontournable pour l'accès à de nombreuses activités culturelles.

Ces lignes directrices ne sont pas exhaustives.

Ce fonds est alimenté par un crédit inscrit au budget ; il est géré par le Département, singulièrement par le SERAC, qui en assure la gestion administrative et financière. Il peut également recevoir des dons ou des legs.

Article 14

Le fonds cantonal des activités culturelles doit être en mesure de répondre aux missions qui lui sont imparties à savoir :

- donner suite aux sollicitations toujours plus nombreuses motivées par des projets ponctuels, à l'exception de ceux ressortissant expressément aux arts de la scène et à la sensibilisation à la culture, dont il est question aux articles précédents (on rangera dans cette rubrique la production d'un disque compact par un groupe de rock, par exemple, l'édition d'un recueil de poèmes ou l'organisation d'une exposition de sculptures en plein air);
- assurer la commande ou l'achat d'œuvres à des artistes établis dans le canton, et décerner des bourses et des prix.

Par ailleurs, ce fonds permettra de financer les subventions ponctuelles aux équipements culturels. Rappelons que ces subventions ne visent pas à soutenir des coûts de construction et d'infrastructure, mais bien exclusivement des frais d'équipement de lieux culturels.

Suivant le modèle des deux fonds précédents, ce fonds est alimenté par un crédit inscrit au budget ; il est en main du DFJC et y est géré par le SERAC aux plans administratif et financier. Il peut également recevoir des dons ou des legs.

Article 15

S'agissant de l'octroi de soutiens ponctuels, tels qu'organisés dans le dispositif décrit aux articles 12, 13 et 14, cet article précise la pratique déjà en vigueur depuis de nombreuses années et qui est confirmée dans le cadre du présent projet : celle de la soumission des projets à des commissions d'experts des différents domaines concernés (par exemples : musique, littérature, beaux-arts / arts appliqués, projets pluridisciplinaires, danse, théâtre), chargés d'examiner les dossiers et de préaviser sur l'octroi éventuel et sur le montant d'une subvention éventuelle.

Section III Règles relatives aux subventions

La loi sur les subventions contient un certain nombre d'articles directement applicables aux subventions octroyées par l'Etat, auxquels doivent se référer autant les autorités chargées de l'exécution (en l'occurrence le département en charge de la culture) que les demandeurs et les bénéficiaires d'un soutien.

Cette loi stipule néanmoins que tout acte normatif régissant des subventions doit comporter une série de règles. Pour assurer une cohérence entre les différentes lois traitant de subventions, elle énumère ces dernières en treize points constituant son article 11.

C'est pourquoi le présent projet de loi comprend cinq articles (16 à 20) précisant les conditions dans lesquelles les subventions de l'Etat sont octroyées ou révoquées. L'extrême diversité des subventions en matière culturelle ne permet cependant pas d'appréhender l'ensemble de la problématique dans la loi. Certaines questions sont ainsi renvoyées au règlement qui, cas échéant, permettra une adaptation plus rapide à l'évolution de la situation en la matière. Ces dispositions ne concernent pas l'activité similaire déployée par les communes. Celles-ci, en vertu de l'autonomie que leur garantit la Constitution vaudoise, organisent souverainement leurs propres soutiens en matière culturelle.

Pour libérer ce document de redites excessives, on invitera son lecteur à parcourir l'exposé des motifs et le commentaire de la LSubv, notamment pour s'informer des explications détaillées sur les dispositions directement applicables aux subventions de l'Etat.

Article 16

Comme cela a déjà été expliqué à l'article 10, les subventions de l'Etat peuvent être accordées de deux manières:

- a) soit à titre ponctuel, pour faciliter la réalisation d'un projet limité dans le temps ; elles résultent alors d'une décision prise par le département en charge de la culture ; elles peuvent prendre soit la forme d'une subvention directe soit celle d'une garantie de couverture de déficit ;
- b) soit pour faciliter la réalisation d'une activité pérenne ou pour soutenir une institution ; elles résultent alors d'un échange attestant une volonté concordante et réciproque entre le département et l'entité bénéficiaire, voire avec la commune-siège ou un groupe de communes apportant leur propre appui, et d'une décision ou d'une convention subséquentes.

L'article 16 fixe la durée d'un tel soutien à cinq ans au maximum. Cette limite n'empêche pas le renouvellement de la subvention, mais le subordonne au réexamen de la situation. Ce réexamen portera non seulement sur le respect des clauses prévues dans la décision ou la convention, mais aussi sur les raisons ayant justifié l'octroi initial de la subvention (voir l'art.17 ci-dessous). Rappelons que le contenu des conventions de subventionnement est réglé par l'art. 4 du règlement d'application de la LSubv.

Article 17

En principe, seules les personnes morales peuvent bénéficier d'une subvention cantonale pour réaliser une tâche culturelle d'intérêt public. Un metteur en scène, un organisateur de concerts ou un conférencier ne sauraient y prétendre à titre personnel. En pratique, les bénéficiaires d'un soutien contribuant à monter un spectacle, éditer un livre ou gérer une institution, par exemple, sont donc toujours des associations, des fondations ou des sociétés commerciales.

Le Conseil d'Etat tient à cette exigence. Elle suppose en effet l'existence d'une structure organisée statutairement, d'instances responsables et d'une comptabilité régulièrement tenue. Ces éléments sont jugés indispensables à la réalisation d'un projet, conclue par la remise d'un rapport final et de chiffres clairs répondant à l'attente du Contrôle cantonal des finances (CCF). Le règlement d'application de la loi précisera dans quel cas une subvention peut être accordée à un autre bénéficiaire qu'une personne morale. Il s'agit là de permettre à l'Etat de soutenir ponctuellement une démarche artistique ou un projet (exposition, publication, etc.) menés par un artiste professionnel n'impliquant aucun engagement de personnel.

La personne morale doit démontrer qu'elle bénéficie directement de la subvention. Seule exception : celle des institutions de soutien culturel faîtières, qui regroupent les subventions provenant de plusieurs collectivités publiques, soit dans le cas de structures romandes où les moyens sont mutualisés (par exemple Commission romande de diffusion des spectacles CORODIS), soit pour des raisons de nécessité de compétences particulières (par exemple le soutien à la création cinématographique). Ces organismes se voient ainsi déléguer une mission de subventionnement de la part de l'Etat précisée par convention.

Article 18

L'octroi, le renouvellement et la révocation des subventions cantonales, de même que leur contrôle et leur suivi, sont du ressort du département chargé de la culture, qui exerce et inscrit cette compétence dans la logique de la politique culturelle qu'il définit et dont il assure la mise en œuvre et le développement tels qu'adoptés par le Conseil d'Etat.

Article 19

La décision d'octroi, de renouvellement et de révocation d'une subvention cantonale ne saurait être laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'autorité compétente. Des conditions sont posées. Elles définissent que toute subvention doit satisfaire aux trois grands principes énoncés aux articles 4 à 6 de la LSuby :

- 1. le principe de légalité, appliqué dès la mise en vigueur de ce projet comme base légale de toute subvention culturelle ;
- 2. le principe de l'opportunité, suivant lequel toute subvention doit répondre à un intérêt public, être compatible avec les objectifs fixés et adaptée aux disponibilités financières de l'Etat ; de plus, les répercussions financières de la subvention doivent avoir fait l'objet d'une estimation ;
- 3. le principe de la subsidiarité, suivant lequel d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchées préalablement à l'octroi de la subvention ; il faudra démontrer de surcroît que l'activité culturelle ne peut pas être accomplie de manière plus économe et efficace, et se passer d'une contribution financière en provenance de l'Etat.

L'article 19 résume ces conditions en stipulant que les subventions cantonales sont octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité. On observera toutefois que le respect des trois principes évoqués ci-dessus ne suffira pas seul à la décision d'accorder une subvention dans la mesure où l'activité culturelle concernée devra encore satisfaire à des critères de qualité, aux yeux d'experts mandatés pour l'évaluer.

L'octroi d'une subvention peut être assorti de charges et/ou de conditions. C'est ainsi que l'on demandera à l'éditeur d'un livre subventionné qu'il y fasse mention du soutien de l'Etat, et qu'il en fournisse un exemplaire justificatif. Si le département subventionne la production d'un disque compact, il pourra exiger un certain délai de réalisation. Le soutien de l'Etat sera octroyé à une compagnie de théâtre pour autant que le ou la metteur-e en scène, les comédien-ne-s, le ou la scénographe, etc., bref l'ensemble des personnes engagées sur le projet soient des professionnels et au bénéfice d'un contrat de travail.

L'entité bénéficiant d'une subvention entre dans un système qui suppose des limitations possibles à sa liberté d'action sur tous les plans, hormis, bien sûr, sa liberté artistique. L'Etat peut lui imposer des restrictions (par exemple, pour une production théâtrale indépendante, la distribution devra être majoritairement vaudoise) et des contrôles (remise des comptes et des pièces justificatives exigée au plus tard six mois après la dernière représentation d'un spectacle, en vue de vérification).

L'alinéa 2 de cet article introduit comme une condition préalable à son soutien la prise en compte de la prévoyance sociale des artistes. Rappelons le statut très spécifique des intermittent-e-s du spectacle (théâtre, danse, audiovisuel) : ils ou elles ne sont pas des indépendant-e-s travaillant au cachet, mais sont salarié-e-s de structures associatives constituant les compagnies de théâtre ou chorégraphiques indépendantes, c'est-à-dire ne disposant d'aucun lieu de résidence ni de troupe permanents ; le ou la metteur-e en scène, ou le ou la chorégraphe sont pareillement salarié-e-s de leur association, qui est la structure la plus adaptée pour l'établissement de contrats de travail et pour les démarches de recherche de financements.

Ces artistes travaillent donc par projet ; leur engagement dans tel ou tel projet suscite l'établissement d'un contrat de durée déterminée (de 4 à 12 semaines au maximum) et les moyens financiers dont ils disposent ont eu pour résultat qu'ils ou elles n'ont pu jusqu'ici s'acquitter que des obligations de

prévoyance de base (AVS, cotisation chômage) ; la constitution d'un deuxième pilier était et est encore pour beaucoup d'entre eux et elles hors de portée. De plus, les modifications de la loi sur le chômage (LACI) rendent désormais impossible leur accès aux primes de chômage au vu du délai cadre exigé, totalement incompatible avec le caractère intermittent de leurs engagements ponctuels.

C'est pourquoi l'Etat peut contribuer à infléchir ces circonstances dommageables en ce qu'elles provoquent la désertion de leur activité professionnelle par les artistes. Le métier de comédien-ne, de danseur ou danseuse exige une formation de haut niveau, très rigoureuse et il n'est guère admissible de voir ces professionnel-le-s obligé-e-s de quitter leur métier par impossibilité d'en vivre décemment.

Aussi, au titre des conditions et charges prévues par la LSubv, l'Etat s'assurera-t-il que le contrat d'engagement d'un artiste professionnel sur un projet ponctuel qu'il subventionne au sens des articles 12, 13 et 14 de la présente loi, prévoie en principe également, au titre des charges sociales usuelles, la cotisation à un deuxième pilier.

Rappelons ici une précision donnée par le Conseil d'Etat dans son rapport du 4 avril 2012 sur le postulat Anne Papilloud "Vous chantiez j'en suis fort aise" :

"Cette mesure doit cependant s'inscrire dans un principe de réalité qui est fonction des moyens financiers à disposition. Il est relevé qu'elle peut être mise en oeuvre dans le cadre de l'enveloppe financière disponible. Elle doit s'inscrire dans un budget qui présente une bonne cohérence et garantit l'équilibre de chacun de ses postes (niveau salarial, coût de la scénographie, composision musicale, etc.). Elle ne saurait être imposée d'autre part à un projet qui ne serait pas assuré d'un financement adéquat de la part de l'ensemble des parties subventionnantes.

Par ailleurs, pour que son application ait tout son sens et ne suscite pas des effets pervers sur la situation financière immédiate des parties prenantes aux projets, c'est un ensemble de buts concomitants qui doit être visé par le soutien de l'Etat à un projet, buts qui peuvent se décliner de la manière suivante :

- contribuer à assurer un niveau de salaire décent et équitable
- favoriser une meilleure préparation des projets en amont des répétitions
- contribuer par conséquent à l'amélioration artistique des projets (allongement du temps de préparation dramaturgique pour le-la metteur-se en scène et avec les comédiens et comédiennes, tel le travail à la table, etc.)
- favoriser ainsi l'allongement de la durée du contrat tant du-de la metteur-se en scène (intermittent-e lui-elle aussi) que des profesionnel-les qu'il-elle engage sur son projet
- favoriser la cotisation LPP dès le 1er jour (sachant que la durée moyenne d'un contrat est de 8 semaines)."

L'alinéa 4 précise que les subventions sont révoquées en cas d'utilisation non conforme à l'affectation, aux conditions ou aux charges prévues, lorsqu'elles ont été accordées indûment et lorsque le bénéficiaire accomplit incorrectement ou n'accomplit pas la tâche subventionnée. Ces cas de figure, énumérés par l'article 29 de la LSubv, ne sont pas exhaustifs ; ils pourraient être complétés dans l'acte de la décision ou dans la convention instituant la subvention. La réalisation d'une des conditions précitées doit conduire le département à prendre des mesures, soit de suppression, soit de réduction, voire de restitution totale ou partielle de la subvention.

Article 20

Aux articles 16 à 20, le présent projet de loi rappelle quelques règles de base concernant les subventions en matière culturelle. La LSubv consacre de nombreuses dispositions à des points plus secondaires. Ces dispositions détaillent la forme de la demande de subvention, ses bases et ses modalités de calcul, la durée, les charges et les conditions auxquelles la subvention peut être subordonnée, l'obligation faite à son bénéficiaire de renseigner les services intéressés de l'Etat et de collaborer avec leurs représentants, la procédure de suivi, de contrôle et d'évaluation de la subvention, et les sanctions appliquées en cas de non-respect des obligations liant le bénéficiaire.

Toutes ces règles s'appliquent directement autant à ceux qui octroient les subventions qu'à ceux qui les demandent et les reçoivent. Il est donc inutile de les reprendre dans la future loi. En revanche, certains des points évoqués ci-dessus seront développés, définis ou précisés dans un règlement d'application qui les mettra en adéquation avec d'autres champs du domaine culturel.

SECTION IV Animation artistique des bâtiments de l'Etat

Article 21

Cette disposition est reprise de la loi actuelle sur les activités culturelles. Elle a pour objectif de soutenir indirectement les artistes, en principe vaudois ou travaillant régulièrement dans le canton, en choisissant certains d'entre eux pour réaliser l'animation artistique de bâtiments de l'Etat construits ou rénovés de manière importante.

L'animation artistique consiste en l'intégration, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'édifice, d'œuvres propres à le marquer d'un caractère particulier ou à souligner son architecture. Il peut s'agir non seulement de réalisations relevant des arts plastiques, visuels ou appliqués, mais aussi d'aménagements pratiqués dans les jardins ou les préaux, de choix portant sur des matériaux, des formes ou des couleurs permettant de traiter originalement certaines parties de bâtiment, ou même d'éléments sonores ou lumineux conçus pour le valoriser. Pour cette tâche, un pour-cent environ du coût des travaux de construction est inclus dans les crédits, selon un barème fixé par le Conseil d'Etat.

Notons à ce propos que la restauration de bâtiments (ou de parties de bâtiments) considérés comme des monuments historiques n'entre pas dans ce cas de figure.

Le Conseil d'Etat précise dans un règlement spécifique les modalités d'utilisation des montants réservés à l'animation artistique, ainsi que la procédure et la composition de la commission préavisant règlement d'ores choix. Ce existe et déjà. I1s'agit du règlement sur les du 28 décembre 1979 concernant l'animation artistique des bâtiments de l'Etat qui a été actualisé en 2009 (RAABE).

Chapitre III Dispositions transitoires et finales

Article 22

Voir ci-dessous : commentaire de l'article 24.

Article 23

Si les actuels fonds d'aide à la création théâtrale indépendante et professionnelle et fonds d'aide à la création chorégraphique indépendante et professionnelle présentent des soldes financiers lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, ces montants seront versés au fonds cantonal des arts de la scène, à créer (v. art. 12).

On procèdera de même quant à la somme disponible sur l'actuel fonds cantonal de la formation culturelle, qui sera transférée dans le nouveau fonds cantonal de sensibilisation à la culture, à créer lui aussi (v. art.13).

Article 24

L'adoption de la présente loi provoquera l'abrogation de celle sur les activités culturelles du 28 septembre 1978, pour autant que le projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel — soumis simultanément au Grand Conseil — soit lui-même adopté, ce qui entraînera par ailleurs une modification de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

La présente loi sera complétée par un règlement d'application qui abrogera:

- le règlement du 28 décembre 1979 de la Commission cantonale et du fonds cantonal des activités culturelles,
- le règlement du 11 décembre 1981 concernant la formation culturelle,
- le règlement du 22 février 2006 concernant le fonds d'aide à la création théâtrale indépendante et professionnelle dans le Canton de Vaud,
- le règlement du 22 février 2006 concernant le fonds d'aide à la création chorégraphique indépendante et professionnelle dans le Canton de Vaud.

Le règlement actuel du 28 décembre 1979 concernant l'animation artistique des bâtiments de l'Etat a déjà fait l'objet d'un toilettage le 3 juin 2009, dans le cadre de sa mise en conformité avec la législation sur les marchés publics.

Par ailleurs la présente loi constitue la base légale de la politique culturelle de l'Etat en conformité avec la LSuby.

Le Fonds de l'ECAL, désigné dans l'actuelle LAC (art. 27) sous l'appellation "Fonds de l'Ecole des beaux-arts" est rattaché à la Loi sur les Hautes Ecoles Vaudoises (LHEV).

Il est prévu que l'entrée en vigueur de la LVCA et de la LPMI, de même que celles des différents règlements sera simultanée.

9 CONSEQUENCES

9.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Voir ci-dessus commentaire de l'article 24.

9.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les charges consacrées au subventionnement des activités culturelles (actuelles rubriques budgétaires 3523, 3652, 3653 et 3801), dans le budget ordinaire de l'Etat, s'élèvent, dans le budget 2012, à 21'582'500 francs.

Par souci de clarté, il convient de retrancher de ce montant celui destiné aux écoles de musique, à savoir en 2012 3'075'000 francs, dont le développement est désormais lié à la loi sur les écoles de musique (LEM) et non à la présente loi. Il convient également de distinguer de cette somme les subventions destinées aux fondations des musées respectivement de l'Elysée, du Jardin alpin de Pont-de-Nant et du Musée romain d'Avenches (Fondation Pro Aventico). Ces montants sont en effet liés à la LPMI, en raison des missions patrimoniales assurées par ces fondations, sans lien avec le soutien à la création artistique ; leur montant total en 2012 est de 1'029'000 francs.

Aussi le montant total des subventions spécifiquement destinées à la vie culturelle et à la création artistique au sens de la présente loi est-il, au budget 2012, de 17'478'500 francs.

Si des prévisions précises de changements sur le plan financier sont peu formulables à ce stade, notamment parce qu'il n'est pas possible de savoir aujourd'hui dans quelle mesure les communes, les villes ou des groupes de communes feront usage des propositions énoncées à l'article 9, il n'en reste pas moins qu'avec le budget tel qu'organisé aujourd'hui, l'Etat dispose d'une base solide pour la poursuite et le développement des soutiens cantonaux à la culture dans le cadre de la nouvelle loi.

L'Etat doit se fixer un cadre financier dans les limites duquel le développement progressif du partenariat concerté avec les communes et les villes autour de leurs institutions d'importance régionale et suprarégionale, pourra susciter des adaptations de certaines subventions existantes, par exemple dans le sens d'une redéfinition du cercle des bénéficiaires. Mais la précision exigée pour la mise en place de conventions qui auront elles-mêmes dû être établies sur la base de critères clairs et cohérents, va imposer un rythme de croissance mesuré et ciblé, dont on pense que les effets devraient être répartis sur une, voire deux législatures.

Hormis le chapitre du soutien aux institutions ou manifestations d'importance régionale et suprarégionale, les autres éléments à développer, qui susciteront le renforcement de certaines lignes budgétaires sont les suivants:

- l'aide de l'Etat aux équipements culturels,
- les conditions posées aux artistes intermittents du spectacle en matière de prévoyance sociale.
- le développement de la médiation culturelle,
- le renforcement des actions intercantonales et romandes,
- les échanges culturels,
- les bourses et résidences d'artistes.
- le soutien à la recherche.

Le déploiement de ce projet aura à terme des conséquences sur le budget de fonctionnement. Les effets financiers découlant du présent projet peuvent être situés dans une proportion évoluant dans une fourchette estimée à 3,5 mios entre la situation actuelle et l'horizon 2017. Les charges supplémentaires précitées seront financées par priorisation dans l'enveloppe budgétaire à disposition du SERAC/DFJC à l'issue de chaque exercice budgétaire, progressivement et en harmonie avec le déloiement des effets de la nouvelle loi et en cohérence avec le Programme de législature 2012-2017 (point 4.2 "Mener une politique culturelle ambitieuse").

9.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le projet contient des dispositions permettant d'éviter tout automatisme concernant l'engagement financier de l'Etat. Il est rappelé au surplus qu'il n'existe pas de droit à une subvention. L'Etat demeure seul compétent pour décider, sur la base de critères bien définis et précis, du soutien qu'il entend accorder aux activités culturelles et à la création artistique dans le canton.

9.4 Personnel

Aucune incidence.

9.5 Communes

Les communes sont encouragées à formuler la politique culturelle qui contribue à forger leur identité, leur image et leur visibilité dans le cadre d'une offre culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire du canton, dans le cadre d'une collaboration renforcée avec l'Etat.

9.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Aucune incidence.

9.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La politique culturelle s'inscrira dans les lignes directrices présentées à chaque législature.

9.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le projet de loi donne une base légale aux subventions que l'Etat peut octroyer aux activités culturelles et à la création artistique il est conforme à la loi sur les subventions dans la mesure où il contient les éléments prévus à l'article 11 de la LSubv.

9.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet de loi est conforme aux articles 18 et 53 de la Constitution. On rappellera encore ici que la LVCA ne crée pas un droit à une contribution de l'Etat, comme en témoignent la forme potestative de l'article 7, le principe inscrit à l'article 3 alinéa 4, selon lequel "la loi n'instaure pas un droit aux subventions", et le financement prévu exclusivement par des subventions directes ou par les fonds institués par le projet. Les charges supplémentaires que la mise en œuvre de la LVCA implique ne sont pas des charges nouvelles mais l'adaptation ou le renforcement de l'action de l'Etat en faveur de la vie culturelle et de la création artistique. L'article 163 al. 2 de la Cst-VD ne s'applique donc pas.

9.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune incidence.

9.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune incidence.

9.12 Simplifications administratives

Néant.

9.13 Autres

Néant.

10 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA)

du 27 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 18 et 53 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

Vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I But, champ d'application, principes et missions

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique dans leur diversité, en tant qu'activités essentielles, signifiantes et prospectives, d'une société démocratiquement organisée et socialement développée, et en tant qu'expressions d'un héritage collectif de la communauté.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ La présente loi s'applique notamment aux domaines suivants : musique, littérature, arts de la scène, arts plastiques, arts visuels, arts appliqués et arts populaires.
- ² Le soutien de l'Etat aux activités culturelles menées par ou dans le cadre d'une institution patrimoniale ou muséale est réglé par la loi spécifique au patrimoine mobilier et immatériel.

Art. 3 Principes

- ¹ L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux individus et aux organismes privés.
- ² L'Etat et les communes respectent la liberté de la création et de l'expression culturelles.
- ³ Ils s'efforcent d'assurer la diversité de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 4 Missions de l'Etat

- ¹ Dans le cadre de sa politique culturelle, l'Etat soutient :
- a. la création artistique professionnelle;
- b. la diffusion de l'offre culturelle professionnelle ;
- c. la coopération, la coordination et les échanges culturels aux niveaux intercantonal, national et, le cas échéant, international :
- d. l'accès à l'offre culturelle ;
- e. la sensibilisation à la culture notamment par la médiation culturelle.

² Elle vise aussi à favoriser l'accès et la participation à la culture.

⁴ La présente loi n'instaure pas un droit aux subventions.

² Il présente les lignes directrices de sa politique culturelle une fois par législature.

³ Il encourage à titre subsidiaire les activités culturelles des communes, notamment des villes-centres.

⁴ Il encourage la coordination des activités culturelles menées par les communes, notamment les villes-centres. Il encourage la collaboration entre elles.

Art. 5 Missions des communes

- ¹ Les communes et plus particulièrement les villes-centres peuvent, notamment dans le cadre de leur politique culturelle, contribuer aux missions définies à l'article 4 alinéa 1.
- ² Elles peuvent favoriser la réalisation de projets culturels ponctuels ou inscrits dans la durée d'importance régionale et suprarégionale.
- ³ Elles peuvent se coordonner pour déterminer une politique culturelle régionale ou suprarégionale commune

Art. 6 Autorité cantonale compétente

- ¹ Le département en charge de la culture (ci-après : le département) exerce les attributions de l'Etat prévues par la présente loi. Il peut déléguer ses compétences au Service en charge de la culture (ci-après le service).
- ² Il peut requérir le préavis des commissions prévues à l'article 15 lorsqu'il le juge nécessaire.

Chapitre II Prestations de l'Etat et des communes

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 7 Prestations de l'Etat et des communes

- ¹ Pour atteindre les buts fixés à l'article premier, l'Etat et les communes peuvent notamment :
- a. allouer des subventions sous forme
- de prestations pécuniaires, notamment de couverture de déficit
- d'avantages économiques, notamment la mise à disposition de locaux dont l'Etat ou les communes sont propriétaires ou d'ateliers que ces derniers louent en Suisse ou à l'étranger, ou d'autres avantages en nature ;
- de prêts à des conditions préférentielles
- de cautionnements ou autres garanties
- b. attribuer des prix ou des bourses ;
- c. acheter ou commander des oeuvres;
- d. apporter un soutien sous forme de conseils, de recommandations, ou de patronage.
- ² Ces prestations peuvent être attribuées à titre ponctuel, ou peuvent avoir un caractère durable.

Art. 8 Activités subventionnées

- ¹ Par l'octroi de subventions, l'Etat contribue notamment :
- a. au fonctionnement d'institutions culturelles;
- b. à l'organisation de manifestations culturelles et artistiques ;
- c. à la création, l'accueil, la promotion et la diffusion de spectacles et de concerts ;
- d. à la réalisation, la promotion et la diffusion d'oeuvres artistiques ;
- e. à la sensibilisation des enfants et des adultes à la culture et à l'art par la médiation culturelle ;
- f. à des travaux de recherche artistique ;
- g. aux échanges culturels;
- h. à l'équipement de lieux culturels.

Art. 9 Financement subsidiaire des institutions et manifestations culturelles d'importance régionale ou suprarégionale par l'Etat

¹ Dans le cadre de sa politique culturelle, l'Etat encourage à titre subsidiaire les institutions et manifestations culturelles d'importance régionale et suprarégionale soutenues par une ville-centre ou par une ou plusieurs communes.

⁴ Elles veillent à l'animation culturelle locale.

- ² Les subventions sont octroyées par le biais de conventions au sens de l'art. 16 de la loi.
- ³ Les autres collectivités publiques qui octroient des subventions à ses institutions ou à ses manifestations sont également parties à ces conventions qui fixent notamment les montants des subventions versées par chacune des collectivités publiques concernées.
- ⁴ Le Conseil d'Etat fixe les critères déterminant l'importance régionale ou suprarégionale, après avoir consulté les communes.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATIONS DE L'ETAT

Art. 10 Financement cantonal

- ¹ Les prestations de l'Etat sont financées par :
- a. les montants prévus à cet effet au budget ;
- b. les fonds suivants inscrits au bilan de l'Etat ;
 - 1. le fonds cantonal des arts de la scène.
 - 2. le fonds cantonal de sensibilisation à la culture,
 - 3. le fonds cantonal des activités culturelles.

Art. 11 Financement inscrit au budget

¹ Les montants figurant au budget du département servent à financer les aides régulières, annuelles, attribuées à des institutions ou manifestations présentant un caractère pérenne.

Art. 12 Fonds cantonal des arts de la scène

- ¹ Le fonds cantonal des arts de la scène est institué pour accorder ponctuellement à la création professionnelle et indépendante des arts de la scène des aides financières non prévues expressément au budget de l'Etat.
- ² Il est financé
- par un crédit inscrit au budget
- par des dons ou des legs.
- ³ Il dispose d'un règlement spécifique.

Art. 13 Fonds cantonal de sensibilisation à la culture

- ¹ Le fonds cantonal de sensibilisation à la culture est institué pour accorder ponctuellement aux activités de sensibilisation à la culture des aides financières non prévues expressément au budget de l'Etat.
- ² Il est financé
- par un crédit inscrit au budget
- par des dons ou des legs.
- ³ Il dispose d'un règlement spécifique.

Art. 14 Fonds cantonal des activités culturelles

- ¹ Le fonds cantonal des activités culturelles est institué pour accorder ponctuellement des aides financières non prévues par les articles 12 et 13 aux activités menées notamment dans les domaines suivants : musique, littérature, arts du spectacle, arts plastiques, arts visuels, arts appliqués et arts populaires.
- ² Il est financé
- par un crédit inscrit au budget
- par des dons ou des legs.
- ³ Il dispose d'un règlement spécifique.

Art. 15 Commissions

- ¹ Dans le cadre de l'octroi des aides financières prévues aux articles 12, 13 et 14, le département s'appuie sur le préavis de commissions réunissant les représentants du service en charge de la culture et des experts des domaines concernés.
- ² La composition, l'organisation et les procédures suivies par ces commissions sont précisées dans le règlement d'application .

SECTION III RÈGLES RELATIVES AUX SUBVENTIONS

Art. 16 Forme des subventions

- ¹ Les subventions accordées par l'Etat à titre ponctuel pour la réalisation d'un projet précis font l'objet d'une décision.
- ² Les subventions à caractère durable sont accordées par le biais d'une convention de subventionnement d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable moyennant évaluation.

Art. 17 Bénéficiaire des subventions

- ¹ En principe, seules les personnes morales peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat. Le règlement précise les exceptions.
- ² La personne morale doit être le bénéficiaire direct de la subvention.
- ³ Est réservé le cas d'institutions de soutien culturel regroupant les subventions de plusieurs collectivités publiques.

Art. 18 Autorité compétente en matière de subventions

¹ Le département est compétent pour octroyer, renouveler et révoquer les subventions, de même que pour en assurer le suivi et le contrôle.

Art. 19 Critères d'octroi et de révocation des subventions

- ¹ Les subventions de l'Etat sont octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité, ainsi que du niveau de qualité de l'activité culturelle concernée et de l'intérêt que celle-ci suscite auprès du public.
- ² Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions, notamment en lien avec la sécurité sociale des artistes.
- ³ Ces charges et conditions sont précisées dans le règlement d'application.
- ⁴ Les subventions accordées par l'Etat sont supprimées, réduites ou restituées, totalement ou partiellement, conformément à la loi sur les subventions.

Art. 20 Dispositions réglementaires concernant les subventions

- ¹ Sont définis ou précisés par voie réglementaire :
- a. la forme de la demande de subvention;
- b. les bases et les modalités de calcul de celle-ci ;
- c. la durée, les charges et les conditions auxquelles la subvention peut être subordonnée ;
- d. l'obligation de renseigner et de collaborer du bénéficiaire ;
- e. la procédure de suivi, de contrôle et d'évaluation de la subvention ;
- f. le contenu de la décision d'octroi d'une subvention.

SECTION IV ANIMATION ARTISTIQUE DES BÂTIMENTS DE L'ETAT

Art. 21 Animation artistique des bâtiments de l'Etat

¹ L'Etat inclut dans les crédits de construction ou de rénovation importante de ses bâtiments un montant proportionnel au coût des travaux, destiné à l'animation artistique de l'édifice.

Chapitre III Dispositions transitoires et finales

Art. 22 Abrogation

Art. 23 Transfert de soldes de fonds

Art. 24 Mise en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le27 mars 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean

² Le règlement spécifique précise les modalités de calcul, d'attribution et d'utilisation de ce montant.

¹ La loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles est abrogée.

¹ Le solde du fonds cantonal de la formation culturelle est transféré au fonds cantonal de sensibilisation à la culture.

² Les soldes du fonds d'aide à la création théâtrale indépendante et professionnelle dans le Canton de Vaud et du fonds d'aide à la création chorégraphique indépendante et professionnelle dans le Canton de Vaud sont transférés au fonds cantonal des arts de la scène.

² Il la mettra en vigueur en même temps que la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel.